

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### **Le statut et la déontologie des experts judiciaires, revus à la lumière de la loi créant le registre des experts**

Mougenot, Dominique

*Published in:*

Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale

*Publication date:*

2017

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*

Mougenot, D 2017, Le statut et la déontologie des experts judiciaires, revus à la lumière de la loi créant le registre des experts. dans *Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale* . Commission Université-Palais, numéro 175, Anthemis, Limal, pp. 7-50.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# 1

## LE STATUT ET LA DÉONTOLOGIE DES EXPERTS JUDICIAIRES, REVUS À LA LUMIÈRE DE LA LOI CRÉANT LE REGISTRE DES EXPERTS

Dominique MOUGENOT

juge au tribunal de commerce du Hainaut  
maître de conférences invité à l'UNamur et l'U.C.L.

### Sommaire

---

Introduction	8
Section 1 Le registre national des experts	11
Section 2 La déontologie des experts	26
Conclusion	50

## Introduction

**1. La situation antérieure à 2014.** Avant 2014, le statut des experts n'était absolument pas réglementé. Toute personne pouvait être désignée comme expert, pour autant qu'elle dispose des compétences techniques nécessaires<sup>1</sup>. Il n'était pas requis qu'elle ait une expérience de l'expertise judiciaire – même si c'était à conseiller pour éviter les difficultés de procédure – ou qu'elle fasse partie d'une association professionnelle d'experts. En principe, rien n'empêchait de désigner un mineur, un illettré, un étranger, un failli...

Lors de l'adoption du Code judiciaire, le législateur avait prévu que des listes officielles d'experts soient établies par arrêté royal (art. 991) mais cette disposition était restée lettre morte. La responsabilité de l'État belge a été recherchée pour ne pas avoir constitué ces listes, en vue de réserver l'expertise aux seuls experts compétents et diligents. Cette demande a été rejetée, au motif que la constitution de telles listes ne garantirait pas que les experts qui y figurent respecteraient systématiquement la durée de la mission qui leur est impartie<sup>2</sup>.

La problématique des listes d'expert a été longuement examinée lors de la réforme de la procédure d'expertise de 2007<sup>3</sup>. Aucun accord n'a toutefois pu émerger au sein du groupe de travail constitué par la commission de la Justice de la Chambre<sup>4</sup>. Pour ne pas retarder l'adoption de la proposition, cette question a finalement été mise de côté. L'article 991 a toutefois été abrogé, de telle sorte que le Roi n'était plus habilité à organiser la création de ces listes.

Les tribunaux ont donc fonctionné avec des listes officieuses. Celles-ci présentaient beaucoup de défauts : localisme (chaque tribunal avait sa propre liste), manque de transparence (absence de critères d'inscription et de désignation), manque de suivi (certaines personnes inscrites sur ces listes étaient pensionnées, voire décédées). Des initiatives pour établir des listes de manière plus rigoureuse ont été prises à Anvers et Liège, sans toutefois être étendues à l'ensemble du pays<sup>5</sup>.

**2. Urgence de la réforme.** Alors que les praticiens ont vécu sans listes officielles d'experts depuis l'entrée en vigueur du Code judiciaire, la question

a commencé au fil du temps à présenter une certaine priorité. La pression ne venait pas seulement de la pratique mais aussi de l'Europe. En fait, dans un premier temps, c'est le statut des interprètes et traducteurs qui a posé problème. La directive du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales imposait en effet aux États membres de dresser un ou plusieurs registres de traducteurs et d'interprètes indépendants possédant les qualifications requises<sup>6</sup>. La transposition devait intervenir pour le 27 octobre 2013 et la Belgique était donc en retard.

Toutefois, la problématique déborda progressivement du cadre du statut des interprètes pour s'étendre à celui des experts. L'arrêt *Peñarroja Fa* de la Cour de justice de l'Union<sup>7</sup> constitua à cet égard un véritable coup de semonce. M. Peñarroja Fa résidait à Barcelone et exerçait en Catalogne, depuis plus de vingt ans, la profession de traducteur expert assermenté. Il avait été nommé à cette charge par le ministère des Affaires étrangères espagnol et par le gouvernement de Catalogne, après la réussite d'un concours. Il sollicita son inscription sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Paris ainsi que sur la liste nationale des experts judiciaires établie par le bureau de la Cour de cassation, en qualité de traducteur en langue espagnole. Sa demande fut rejetée. La Cour de cassation de France, saisie d'un recours de l'intéressé, posa différentes questions préjudicielles à la Cour de justice. Dans son arrêt, la Cour de justice de l'Union précisa les points suivants :

- l'article 56 du T.F.U.E. (qui garantit la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union) s'oppose à une réglementation nationale, en vertu de laquelle l'inscription sur une liste d'experts judiciaires traducteurs est soumise à des conditions de qualification, sans que les intéressés ne puissent obtenir connaissance des motifs de la décision prise à leur égard et sans que celle-ci soit susceptible d'un recours de nature juridictionnelle effectif permettant de vérifier sa légalité, notamment quant au respect de l'exigence, résultant du droit de l'Union, que leur qualification acquise et reconnue dans d'autres États membres ait été dûment prise en compte ;
- l'article 56 du T.F.U.E. s'oppose à une exigence de laquelle il résulte que nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts judiciaires en qualité de traducteur s'il ne justifie de son inscription sur une liste d'experts judiciaires pendant une certaine durée, dès lors qu'il s'avère qu'une telle exigence empêche, dans le cadre de l'examen d'une demande d'une personne établie dans un autre État membre et ne justifiant pas d'une telle inscription, que la qualification acquise par cette personne et reconnue dans cet autre État membre soit dûment prise en compte afin de déterminer si et dans quelle mesure celle-ci peut équivaloir aux compétences normalement

<sup>1</sup> Cass., 5 avril 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 111 ; P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1985, p. 97, n° 99 ; P. VANLERSBERGHE, « De beslissing tot aanstelling van een deskundige », in *Deskundigenonderzoek in privaatrechtelijke geschillen*, Anvers, Intersentia, 1999, p. 24, n° 33.

<sup>2</sup> Bruxelles, 6 novembre 2001, *J.T.*, 2001, p. 865.

<sup>3</sup> Loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant l'article 509quater du Code pénal (*M.B.*, 22 août 2007).

<sup>4</sup> Voy. Rapport de la commission de la Justice de la Chambre, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n° 51-2540/007, p. 4. En outre, selon le Conseil d'État, l'insertion d'amendements relatifs aux listes d'experts relevait de l'organisation des cours et tribunaux et aurait entraîné la scission de la proposition, une partie étant soumise au régime du bicaméralisme obligatoire. *Voy. Doc. parl.*, Ch. repr., scss. ord. 2006-2007, n° 51-2540/003, p. 5.

<sup>5</sup> Sur ces initiatives, voy. J.-Fr. MAROT, « La loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-jurés interprètes », *J.J.Pol.*, 2014, p. 163.

<sup>6</sup> Art. 5, 2°, de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, *J.O.*, n° L 280 du 26 octobre 2010, p. 1.

<sup>7</sup> C.J.U.E., 17 mars 2011, aff. jtes C-372/09 et C-373/09, *Ius & Actores*, 2012/1, p. 9.

attendues d'une personne ayant été inscrite pendant trois années consécutives sur une liste d'experts judiciaires.

La qualification précise de M. Peñarroja Fa relevait de la traduction mais son inscription était sollicitée sur des listes d'experts de juridictions françaises. C'est donc bien d'expertise qu'il était question cette fois. Ces listes d'experts avaient le mérite d'exister en France mais l'arrêt de la Cour de justice met le doigt sur deux lacunes de la législation française : les décisions de rejet d'une demande d'inscription n'étaient ni motivées ni susceptibles d'un recours de nature juridictionnelle et les exigences requises empêchaient un ressortissant d'un autre État membre de l'Union de se prévaloir de ses qualifications et des conditions d'agrément de son État. La situation en Belgique était encore plus problématique du fait de l'absence totale de règles d'agrément des experts. Cette fois, il devenait urgent d'établir un statut des experts, qui soit conforme à la législation européenne.

**3. Déroulement de la réforme.** L'initiative est venue, non pas du ministre de la Justice, mais de différents parlementaires. Depuis 2004, diverses propositions de loi avaient été déposées à la Chambre en vue de régler le statut des experts mais la plupart furent frappées de caducité en fin de législature<sup>8</sup>. La loi actuelle est le fruit d'une proposition déposée par les députés S. Becq et consorts en 2011<sup>9</sup>. La proposition visait « non seulement à agréer les experts judiciaires, mais aussi à protéger dorénavant leur titre »<sup>10</sup>.

Cette proposition ne visait initialement que les experts judiciaires mais fut complétée, en cours de travaux parlementaires, par un second volet, instaurant un registre national des traducteurs et interprètes<sup>11</sup>. Plusieurs propositions relatives au statut des interprètes et traducteurs furent jointes et examinées simultanément par la Chambre<sup>12</sup>.

<sup>8</sup> Proposition de loi relative aux listes d'experts à établir par les tribunaux de première instance, les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-0780/001 ; proposition de loi visant à rendre obligatoire la certification des experts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-1345/001 ; proposition de loi modifiant l'article 962 du Code judiciaire relatif à la qualification des médecins experts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-0991/001 ; proposition de loi modifiant l'article 962 du Code judiciaire relatif à la qualification des médecins experts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2007-2008, n° 52-0246/001 ; proposition de loi modifiant l'article 962 du Code judiciaire relatif à la qualification des médecins experts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-0644/001 ; proposition de loi relative aux listes d'experts à établir par les tribunaux de première instance, les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-1642/001 ; proposition de loi modifiant l'article 962 du Code judiciaire relatif à la qualification des médecins experts, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-0592/001.

<sup>9</sup> Proposition de loi instaurant un registre national des experts judiciaires, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-1499/001.

<sup>10</sup> Exposé des motifs de la proposition de loi précitée, p. 7.

<sup>11</sup> Amendement n° 6, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1499/003, p. 3.

<sup>12</sup> Proposition de loi instaurant le statut de traducteur, d'interprète ou de traducteur-interprète juré, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2010, n° 53-0322/001 ; proposition de loi insérant un chapitre VIbis portant les conditions de désignation des traducteurs et interprètes jurés dans la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et modifiant le Code d'instruction criminelle, *Doc. parl.*,

La loi modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés (dénommée ci-après « la loi de 2014 ») fut promulguée le 10 avril 2014. Une sous-section 6, comportant des articles 991 *ter* à 991 *undecies*, fut insérée dans la section du Code judiciaire consacrée à l'expertise judiciaire. Curieusement, la loi ne fut publiée au *Moniteur belge* que plusieurs mois plus tard, le 19 décembre 2014. Sans doute faut-il y voir une première hésitation du ministre quant à sa mise en pratique.

Cette hésitation ne fut pas la seule. Il apparut rapidement que certaines dispositions de la loi étaient incomplètes ou mal rédigées. Le point le plus évident était la durée indéterminée de l'inscription au registre. Le ministre de la Justice déposa donc un projet de loi réparatrice devant la Chambre<sup>13</sup>. Cette nouvelle loi (dénommée ci-après « la loi réparatrice ») fut promulguée le 19 avril 2017<sup>14</sup>. Les modifications qu'elle apporte à la loi de 2014 sont assez substantielles. La loi devait être exécutée par plusieurs arrêtés royaux. Le seul publié à ce jour est l'arrêté royal du 25 avril 2017 instituant un code de déontologie pour les experts<sup>15</sup>.

Seul le registre des experts sera examiné ci-après. Le registre des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés présente toutefois beaucoup de similitudes avec celui des experts et de nombreux parallèles peuvent être faits entre ces deux réglementations.

## Section 1

### Le registre national des experts

#### A. Le titre d'expert

**4. Le titre d'expert judiciaire.** La loi de 2014 a créé le titre d'expert judiciaire, qui ne peut être porté que par une personne inscrite au registre. Seules les personnes inscrites au registre peuvent accomplir des missions d'expertise judiciaire (avec les nuances prévues par la loi, voy. *infra*, n° 10).

Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-0407/001 ; proposition de loi insérant un chapitre VIbis portant statut des traducteurs et interprètes jurés dans la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-0652/001 ; proposition de loi relative aux traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 53-2050/001.

<sup>13</sup> Projet de loi modifiant le Code d'instruction criminelle, le Code judiciaire et la loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2221/001.

<sup>14</sup> Loi du 19 avril 2017 modifiant le Code d'instruction criminelle, le Code judiciaire et la loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, *M.B.*, 31 mai 2017.

<sup>15</sup> Arrêté royal du 25 avril 2017 fixant le code de déontologie des experts judiciaires en application de l'article 991 *quater*, 7°, du Code judiciaire, *M.B.*, 31 mai 2017. La même édition du *Moniteur* publie également un autre arrêté instituant un code de déontologie pour les traducteurs et interprètes.

À défaut de modification de la loi, certaines formes particulières d'expertise resteront réservées à des personnes présentant des diplômes ou qualifications particuliers. Ces personnes devront en outre se faire inscrire au registre des experts.

On peut mentionner :

- les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières (arrêté royal du 15 septembre 1919), qui prévoient l'obligation de désigner un ingénieur des mines pour évaluer les dégâts causés par les exploitations (art. 123) ;
- la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, qui prévoit l'obligation de désigner un expert-comptable externe (ou un réviseur d'entreprises) (art. 34 et 37)<sup>16</sup> ;
- la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert, pour tout ce qui est bornage (art. 3) ;
- la loi du 15 mai 2007 sur les experts en automobiles, qui organise le titre d'experts en automobiles et crée un Institut des experts en automobiles.

Le fait de confier une expertise à une personne ne présentant pas les qualifications requises n'entraîne pas la nullité du rapport. Le juge apprécie souverainement l'incidence de cette irrégularité au regard de l'équité de la procédure. Ce principe, énoncé par la Cour de cassation au sujet des expertises comptables<sup>17</sup>, me paraît d'application générale à toute expertise confiée à une personne non inscrite au registre, à défaut de sanction explicite formulée par la loi.

## B. Le registre national

**5. Alternatives possibles au registre national des experts.** Plusieurs options s'offraient au législateur. Il pouvait créer un institut indépendant d'experts, chargé d'agréer ses membres, comme c'est le cas pour les experts automobiles (voy. *supra*, n° 4). Il pouvait confier aux tribunaux le soin de gérer les listes d'experts, comme en France<sup>18</sup>. Enfin, il pouvait réserver cette tâche au ministre de la Justice.

Pour mémoire, les listes d'experts gérées par les tribunaux avaient la préférence du Conseil supérieur de la Justice<sup>19</sup>. Celui-ci avait suggéré que les listes soient établies au niveau des ressorts de cours d'appel et du travail et non pas au niveau des juridictions d'arrondissement, pour éviter un trop grand mor-

<sup>16</sup> Cass., 26 juin 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 1237, *T. Strafr.*, 2002, p. 90.

<sup>17</sup> Cass., 29 novembre 2011, R.G. n° P.10.1766.N, *In & Actores*, 2012/2, p. 45, *J.T.*, 2012, p. 463, note RIGAUX, *Pas.*, 2011, p. 2628, *J.D.S.C.*, 2013, p. 191, note CALUWAERTS, *T. Strafr.*, 2012 (abrégé), p. 447, note LIBOTTE, *T. Strafr.*, 2013, p. 176, note BAËYENS.

<sup>18</sup> Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires. Une liste des experts judiciaires est dressée par chaque cour d'appel et une liste nationale est établie par la Cour de cassation.

<sup>19</sup> Avis sur sept propositions de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise, approuvé par l'assemblée générale le 29 juin 2005, pp. 8 et s. Cet avis est disponible sur le site web du Conseil supérieur de la Justice ([www.csj.be](http://www.csj.be)). Il a également été publié dans les documents parlementaires de la Chambre (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-0073/002).

cellement. Une liste nationale pouvait être constituée par croisement des listes locales. Les candidatures devaient être soumises à l'assemblée générale de ces cours, qui définiraient la procédure interne d'examen.

C'est pourtant la dernière branche de l'alternative qui a été choisie. Le registre national des experts judiciaires est géré par le ministre de la Justice.

**6. Gestion du registre.** Comme le ministre ne peut évidemment s'occuper personnellement de cette tâche, la loi réparatrice l'a autorisé à désigner un fonctionnaire spécifiquement chargé de cette mission (art. 991ter, al. 1<sup>er</sup>, C. jud.).

Le ministre ou son délégué sont assistés par une commission d'agrément. La composition de celle-ci devra être précisée par arrêté royal<sup>20</sup>. La loi indique toutefois qu'elle ne peut être composée d'une majorité d'experts judiciaires (art. 991ter, *in fine*). Le ministre, sur questions des membres de la commission de la Justice, a précisé que cette commission sera composée d'experts et de magistrats selon la répartition suivante : deux magistrats, un greffier, et un fonctionnaire du S.P.F. Justice et un expert spécialisé dans le domaine en question<sup>21</sup>.

La présence de magistrats au sein de la commission d'agrément répond au souci des praticiens de voir les juges étroitement associés à la constitution des listes d'experts, compte tenu de leur connaissance des personnes habituellement désignées par les tribunaux<sup>22</sup>.

La commission d'agrément a pour mission de donner un avis sur : la désignation du fonctionnaire délégué par le ministre (art. 991ter, al. 1<sup>er</sup>), l'inscription d'un expert au registre national et sa prolongation (art. 991ter, al. 5) et la suspension, radiation temporaire ou définitive d'un expert (art. 991septies, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>).

En outre, elle peut elle-même proposer une suspension ou une radiation (art. 991septies, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, et § 2).

Enfin, elle a pour mission de contrôler le respect du code de déontologie par les experts inscrits au registre (art. 991septies, § 2). Elle peut entendre l'expert et formuler des recommandations, soit en cas de plainte ou de sa propre initiative. Si on comprend bien que la commission puisse recevoir des plaintes et les instruire, on discerne moins clairement comment elle pourrait prendre l'initiative d'un contrôle, sans s'impliquer dans le suivi des expertises. En revanche, on verrait plus volontiers cette commission jouer le rôle d'une commission

<sup>20</sup> Cet arrêté n'était pas encore pris lors de la rédaction de ces lignes. Plusieurs parlementaires se sont étonnés de l'absence de précision dans la loi quant à la composition de la commission d'agrément, ce qui pouvait paraître surprenant, compte tenu des pouvoirs importants dont elle est investie. Voy. Rapport de la première lecture (loi réparatrice), *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2221/003, pp. 7, 10 et 11.

<sup>21</sup> Rapport de la première lecture (loi réparatrice), n° 54-2221/003, *op. cit.*, p. 21.

<sup>22</sup> J.-Fr. MAROT, « La loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-jurés interprètes », *op. cit.*, p. 167.

d'avis (comme au Conseil supérieur de la Justice) et faire des recommandations au ministre en vue d'adapter l'arrêté royal créant le code de déontologie. Cette interprétation est confirmée par l'exposé du ministre devant la commission de la Justice de la Chambre<sup>23</sup>.

## C. L'inscription au registre national

**7. Conditions générales d'inscription au registre.** Ces conditions sont énumérées à l'article 991<sup>quater</sup>.

Tout d'abord, seules des personnes physiques peuvent s'inscrire au registre. Cette condition était déjà admise antérieurement par une doctrine quasi unanime<sup>24</sup>. En effet, les causes de récusation ne peuvent s'appliquer qu'à une personne physique. En outre, la mission de l'expert est marquée par l'*intuitu personae* et la confiance du juge doit être accordée à une personne déterminée. Ainsi, le tribunal ne peut nommer un bureau d'expertise mais rien n'empêche que, au sein d'un tel bureau, il désigne une personne physique en qualité d'expert<sup>25</sup>. La facture d'honoraires de l'expert peut également être établie au nom d'une personne morale.

Ensuite les conditions suivantes sont requises :

(a) **Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou y résider légalement.**

Cette condition était indispensable pour respect la liberté de prestation de services au sein de l'Union, rappelée ci-dessus dans l'introduction (voy. *supra*, n° 2). En particulier, il s'agissait de se conformer à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 « relative aux services dans le marché intérieur », connue sous l'appellation « directive services ». L'exposé des motifs de la loi réparatrice précise à ce sujet :

« Le registre est ouvert à tous les ressortissants de l'UE et à ceux qui y résident légalement. Les experts qui sont inscrits dans le registre d'un autre pays sont automatiquement agréés en ce qui concerne leurs aptitudes professionnelles. La condition d'une formation juridique minimale en droit belge, concernant plus particulièrement

la procédure de l'expertise judiciaire, est une exigence de qualité qui ne constitue pas un obstacle à l'exercice de la profession »<sup>26</sup>.

Certains experts craignent de ce fait une concurrence d'experts étrangers. Le risque me paraît limité, pour plusieurs raisons. Les juges restent très liés aux experts locaux, qu'ils connaissent bien, pour des expertises courantes. Il n'est donc pas certain qu'ils désigneront des experts étrangers pour le seul motif qu'ils sont inscrits au registre. D'autre part, il y a l'obligation de respecter la langue de la procédure, à laquelle le juge ne peut déroger que par décision motivée<sup>27</sup>. Cela limitera le risque de concurrence directe à la France ou aux Pays-Bas. En revanche, le fait de pouvoir désigner un expert au-delà des frontières permettra au juge de faire appel à des experts aux connaissances très pointues dans des domaines spécialisés (biochimie, aéronautique...).

(b) **Ne pas avoir été condamné, même avec sursis, à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle** consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison, à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière et des condamnations dont le ministre de la Justice estime qu'elles ne font pas manifestement obstacle à la réalisation d'expertises dans le domaine d'expertise et de spécialisation dans lequel elles se font enregistrer en qualité d'expert judiciaire. Cette disposition s'applique par analogie aux personnes qui ont été condamnées à l'étranger à une peine de même nature par un jugement coulé en force de chose jugée.

La réalisation de cette condition s'effectue par la présentation d'un extrait du casier judiciaire visé à l'article 595 du Code d'instruction criminelle, délivré par l'administration communale du domicile ou de la résidence et datant de moins de trois mois. Les personnes qui ne disposent pas d'un domicile ou d'une résidence en Belgique présentent un document similaire de l'État membre de l'Union européenne où elles ont leur domicile ou résidence.

Auparavant il était interdit de désigner les personnes condamnées à certains types de peines criminelles (art. 31, 4°, 33, 123<sup>sexies</sup> C. pén.). L'interdiction est désormais généralisée à toutes les personnes condamnées pénalement,

<sup>23</sup> Rapport de la première lecture (loi réparatrice), n° 54-2221/003, *op. cit.*, p. 4 : « la commission d'agrément pourra veiller au respect du code et formuler éventuellement des suggestions de modification ».

<sup>24</sup> A. CLOQUET, *Deskundigenonderzoek in zaken van privaat recht*, A.P.R., Gand-Louvain, Story-Scientia, 1975, pp. 72-73, n° 166; P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières*, t. I, *op. cit.*, p. 98, n° 100; P. TAELMAN, « Het deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken », in *Gerechelijk deskundigenonderzoek - L'expertise judiciaire*, Bruges, die Keure, 2003, p. 74, n° 19; P. VANLERSBERGHE, « De beslissing tot aanstelling van een deskundige », in *Deskundigenonderzoek in privaatrechtelijke geschillen*, Anvers, Intersentia, 1999, p. 24, n° 33; voy. aussi Bruxelles, 13 mars 2012, D.A./O.R., 2012, p. 305, J.D.S.C., 2013 (abrégé), p. 12, note M. COIPEL, T.R.V., 2012, p. 734, note ROELANTS. *Contra*: M. COIPEL, « Faut-il exclure la possibilité de désigner une personne morale comme expert judiciaire ? », J.D.S.C., 2013, pp. 13 et s.

<sup>25</sup> T. DE JAEGER, « Het nationaal register voor gerechtsdeskundigen. Kritische bespreking van de wet van 10 april 2014 », N.N.K., 2015, pp. 30 et s., n° 4.

<sup>26</sup> Exposé des motifs (loi réparatrice), *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2221/001, p. 8.

<sup>27</sup> Art. 33 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire. Pour plus de détails sur l'incidence sur l'expertise judiciaire de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, voy. M. BOSMANS, « De taal van het deskundigenonderzoek », in *Deskundigenonderzoek in privaatrechtelijke geschillen*, Anvers, Intersentia, 2000, pp. 75 et s.; T. LYSSENS et L. NAUDTS, *Deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken*, Malines, Kluwer, 2005, nos 209 et s.; J. RAMPFELBERG, « Het taalgebruik bij gerechtelijk deskundigenonderzoek, met bijzonder aandacht voor het medisch deskundigenonderzoek », R.G.D.C., 2002, pp. 560 et s. L'expert qui sait ou qui aurait dû savoir que les opérations qu'il réalisera font courir un risque réel d'annulation doit s'abstenir d'accepter la mission. En l'espèce, l'expert pouvait et devait être conscient de ce qu'à tout le moins, une autorisation devait être obtenue pour utiliser une autre langue que celle de la procédure. Il a donc effectué ses opérations avec le risque que l'expertise soit considérée comme nulle. L'accord éventuel des parties ne couvre pas cette nullité (Bruxelles, 15 juin 2007, *Res jur. imm.*, 2007, p. 334).

sauf pour des faits de roulage. Le ministre conserve toutefois un pouvoir d'appréciation au cas par cas, lors de la demande d'inscription, concernant l'impact d'une condamnation pénale spécifique sur l'aptitude du candidat expert.

Cette exclusion ne porte que sur la condamnation. L'existence d'une procédure pénale en cours n'est en principe pas prise en considération lors de l'inscription<sup>28</sup>. Or, on verra plus loin que l'existence d'une information pénale peut amener à la suspension de l'inscription (voy. *infra*, n° 15). L'expert devrait donc être inscrit mais immédiatement suspendu, dans l'attente de l'issue de la procédure.

(c) **Déclarer par écrit sa disponibilité à l'égard des autorités judiciaires.**

Cela n'implique pas l'interdiction de refuser une mission. Cette faculté est prévue expressément à l'article 991*undecies*. Elle n'est toutefois pas étendue aux missions pénales, que l'expert ne peut refuser que pour des motifs objectifs d'incompatibilité ou de conflit d'intérêts<sup>29</sup>. La loi réparatrice referme sur ce point la porte ouverte par la loi de 2014. En effet, le texte adopté en 2014 insérait dans le Code d'instruction criminelle un article 646, qui déclarait les articles 991*ter* à 991*undecies* du Code judiciaire applicables aux experts judiciaires pénaux. Comme l'article 991*undecies* prévoit cette faculté de refus discrétionnaire d'une mission, celle-ci était donc étendue à la matière pénale. Toutefois, la loi réparatrice corrige le texte de 2014. L'article 646 du Code d'instruction criminelle devient un article 647 et le renvoi qu'il opère aux dispositions du Code judiciaire s'arrête à l'article 991*decies*. *Exit* donc la possibilité pour l'expert pénal de refuser sa mission.

L'expert doit indiquer s'il est prêt à s'engager aussi bien pour des missions pénales que civiles. Ce point ressort des travaux préparatoires de la loi réparatrice mais n'apparaît pas explicitement dans la loi<sup>30</sup>.

(d) **S'engager à suivre des formations continues pertinentes, tant dans son domaine d'expertise que dans celui des procédures judiciaires, selon les modalités fixées par le Roi.**

L'exigence de formation continue est similaire à celle des médiateurs agréés. Ce point doit être précisé par arrêté royal. Il figure également à l'article 13 du code de déontologie (voy. *infra*, n° 34).

(e) **Adhérer au code de déontologie** établi par le Roi, lequel code prévoit au moins les principes d'indépendance et d'impartialité, et s'engager à le respecter.

Sur la question de la déontologie, voyez la seconde partie de cet article.

(f) **Prêter le serment** prescrit à l'article 991*novies*, § 1<sup>er</sup>.

L'apposition de la formule de serment au bas de chaque rapport est remplacée par une prestation unique, lors de l'inscription, qui se fait entre les mains du premier président de la cour d'appel du ressort de son domicile ou de sa résidence. Le candidat qui n'a pas de domicile ou de résidence en Belgique prête le serment entre les mains du premier président de la cour d'appel de Bruxelles (art. 991*novies*, § 2).

Avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, l'absence de serment était une cause de nullité du rapport, conformément à l'article 978, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. Cette disposition a été abrogée par la loi de 2014. L'absence de serment empêche donc l'inscription au registre des experts mais n'a plus d'impact direct sur la validité des rapports.

**8. Conditions techniques et juridiques.** Ces conditions générales ne suffisent toutefois pas. Le candidat doit en outre démontrer son aptitude tant au plan technique qu'au plan juridique.

Selon l'article 991*octies*, la preuve de la formation de l'expert est fournie en présentant au ministre de la Justice :

1° en ce qui concerne l'*aptitude professionnelle*, un diplôme obtenu dans le domaine d'expertise dans lequel le candidat se fait enregistrer en qualité d'expert judiciaire et un justificatif attestant d'une expérience pertinente d'au moins cinq ans au cours des huit années précédant la demande d'enregistrement ou, à défaut de diplôme, la preuve d'une expérience pertinente d'au moins quinze ans pendant les vingt ans précédents la demande d'enregistrement. Les experts judiciaires domiciliés dans un autre pays de l'Union européenne peuvent justifier de leur aptitude professionnelle par une inscription dans le registre similaire de leur pays, dont ils apportent la preuve<sup>31</sup>.

Cette condition d'expérience empêche une personne fraîchement émoulu de l'école ou de l'université de demander son inscription au registre. Il faut donc qu'elle démontre une expérience professionnelle générale dans sa discipline mais pas une expérience spécifique de l'expertise. Les formules de parrainage mises en place par les associations professionnelles d'experts ont donc toujours toute leur utilité parce que le régime légal nouveau permet à un professionnel de se faire inscrire dès qu'il justifie les compétences techniques et juridiques adéquates, même s'il ne s'est jamais frotté au monde de l'expertise. Le législateur a également tenu compte du fait que, dans certaines disciplines, il n'existe pas de diplôme pertinent<sup>32</sup> (ou il n'en existait pas au moment où certains experts plus anciens ont commencé leur carrière<sup>33</sup>). D'où la possibilité de compenser l'absence de diplôme par l'expérience professionnelle de quinze ans au moins.

<sup>28</sup> T. DE JARGER, « Het nationaal register voor gerechtsdeskundigen. Kritische bespreking van de wet van 10 april 2014 », *op. cit.*, pp. 30 et s., n° 8.

<sup>29</sup> Exposé des motifs (loi réparatrice), n° 54-2221/001, *op. cit.*, p. 10.

<sup>30</sup> Exposé des motifs (loi réparatrice), n° 54-2221/001, *op. cit.*, p. 6.

<sup>31</sup> Ceci vise l'hypothèse évoquée dans l'arrêt *Peñarroja Fa*. Voy. *supra*, n° 2.

<sup>32</sup> L'exposé des motifs de la loi réparatrice (n° 54-2221/001, *op. cit.*, p. 15) cite comme exemples les antiquités ou la vérification d'écritures.

<sup>33</sup> Ce peut être le cas pour les experts automobiles ou les médecins experts.

Le législateur s'est rendu compte du travail ardu que représentera la vérification des conditions techniques. C'est pour cela que la loi réparatrice a créé la commission d'agrément<sup>34</sup>;

2° en ce qui concerne les *connaissances juridiques*, une attestation délivrée après avoir suivi une formation qui remplit les conditions fixées par le Roi.

Bien que cette condition ne puisse être remplie par les ressortissants étrangers, le législateur estime qu'elle n'est pas disproportionnée et contraire à la directive sur les services. En effet, l'expert étranger doit justifier, tout comme l'expert belge, qu'il connaît suffisamment les dispositions légales belges pour pouvoir mener une expertise judiciaire à bien<sup>35</sup>.

Concernant cette formation, les travaux préparatoires précisent que :

«[e]n ce qui concerne la formation juridique, l'option a été prise de ne pas agréer des institutions ou des établissements d'enseignement, mais des formations. Ceci donne davantage de marge de manœuvre pour agréer également des formations dispensées antérieurement, pour autant qu'un module complémentaire soit éventuellement suivi. Ce sont surtout les experts, qui sont déjà actifs de longue date et enseignent souvent eux-mêmes, qui ont insisté pour que des formations dispensées antérieurement soient agréées. Cette modification offre aussi la possibilité d'imposer un programme de formation et des critères de qualité. Lors des agréments, il sera veillé à ce que l'offre soit suffisante, notamment par le biais des organisations professionnelles, afin de prévenir les abus et les coûts excessifs»<sup>36</sup>.

Les conditions de reconnaissance des formations doivent être précisées par arrêté royal<sup>37</sup>.

Le ministre de la Justice peut accorder une dispense de la condition de cinq ans d'expérience pertinente pour les spécialités qui ne peuvent être exercées que dans le cadre d'une expertise judiciaire. En effet, dès lors que certaines disciplines ne peuvent s'exercer que dans le cadre de l'expertise (médecine d'expertise par exemple), il est impossible d'acquérir l'expérience adéquate sans pratiquer l'expertise judiciaire. Pour éviter le blocage de l'accès aux nouveaux arrivants, une dispense de cinq ans est donc prévue pour leur permettre d'acquérir l'expérience pertinente.

**9. Procédure d'inscription.** Selon l'article 991*ter*, le ministre ou le fonctionnaire délégué recueille des renseignements sur la moralité du candidat

<sup>34</sup> Exposé des motifs (loi réparatrice), n° 54-2221/001, *op. cit.*, p. 10 : «En outre, le contrôle de la correspondance entre le diplôme du candidat expert judiciaire et la spécialité pour laquelle il demande l'inscription n'est pas une évidence. Pour un certain nombre de matières, l'intervention de spécialistes est nécessaire pour permettre une subdivision correcte du registre et vérifier quels sont les spécialistes qui peuvent être inscrits dans chaque catégorie. L'objectif est de faire du registre un instrument de travail qualitatif pour les utilisateurs. Cela suppose en plus d'un simple inventaire une répartition correcte des experts judiciaires en fonction de leur spécialité. La même remarque vaut pour l'analyse de l'expérience utile. Étant donné que les experts judiciaires doivent posséder une expérience pertinente dans le domaine de leur spécialisation, une enquête approfondie menée par des personnes qui connaissent la matière est également nécessaire ici ».

<sup>35</sup> Exposé des motifs (loi réparatrice), n° 54-2221/001, *op. cit.*, p. 16.

<sup>36</sup> Rapport de la première lecture (loi réparatrice), n° 54-2221/003, *op. cit.*, p. 5.

<sup>37</sup> Cet arrêté n'était pas encore pris lors de la rédaction de ces lignes.

expert judiciaire et son aptitude professionnelle auprès du ministère public, des autorités judiciaires pour lesquelles il est éventuellement déjà intervenu et, le cas échéant, des autorités disciplinaires instituées par la loi. L'exposé des motifs précise en effet que les informations fournies par le casier judiciaire peuvent s'avérer insuffisantes pour apprécier l'adéquation d'une candidature<sup>38</sup>. Les renseignements ainsi recueillis peuvent avoir trait uniquement à la moralité de l'expert et à son aptitude professionnelle.

«La notion de moralité est plus large que le passé judiciaire. Elle peut porter sur des enquêtes pénales en cours et d'autres éléments de la personnalité de l'expert qui revêtent une certaine importance au niveau de la décision d'inscription».

Ces renseignements peuvent uniquement être utilisés pour la gestion de ce registre. Les données recueillies sont conservées par le Service public fédéral Justice jusqu'à ce que l'inscription au registre prenne fin, pour quelque raison que ce soit. En cas de refus d'inscription ou de prolongation de l'inscription au registre, les données sont conservées jusqu'à ce que la décision soit définitive.

Ces dernières précisions sont données sur demande de la Commission de la protection de la vie privée. Dans un premier avis, elle avait relevé le flou qui entourait la récolte des données à caractère personnel dans l'avant-projet de loi réparatrice<sup>39</sup>. Le projet de loi a été précisé sur ce point et la Commission a rendu un second avis, favorable cette fois<sup>40</sup>.

**10. Effets de l'inscription.** L'article 991*sexies* précise que l'expert inscrit au registre se voit attribuer un numéro d'identification et une carte de légitimation. Le numéro d'identification doit être repris dans le rapport final d'expertise, sans qu'aucune sanction ne soit spécifiée en cas d'oubli.

En cas de perte du titre d'expert judiciaire ou de renonciation à ce titre, la carte de légitimation est restituée sans délai au ministre de la Justice et l'inscription est radiée du registre national des experts judiciaires. Elle est suspendue en cas de perte temporaire du titre d'expert.

L'inscription au registre donne lieu à la perception d'une contribution aux frais de gestion. Le montant est précisé par arrêté royal<sup>41</sup>. Cette contribution «ne peut en aucun cas constituer une entrave à l'inscription au registre»<sup>42</sup>. Le montant devrait être inférieur à 100 euros<sup>43</sup>.

<sup>38</sup> Exposé des motifs (loi réparatrice), n° 54-2221/001, *op. cit.*, p. 11.

<sup>39</sup> Avis n° 56/2016 du 12 octobre 2016, disponible sur le site de la Commission de la protection de la vie privée, à l'adresse : [www.privacycommission.be/fr](http://www.privacycommission.be/fr).

<sup>40</sup> Avis n° 63/2016 du 5 décembre 2016.

<sup>41</sup> Un amendement (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2221/002, p. 5) avait été introduit pour supprimer cette contribution mais a été rejeté. Il était motivé par le fait qu'«il est assez cynique de prévoir que les experts judiciaires qui, au cours des dernières années, ont été confrontés à des retards multiples et inadmissibles dans le paiement de leurs honoraires ou états de frais, doivent encore payer pour figurer dans le registre».

<sup>42</sup> Rapport de la première lecture (loi réparatrice), n° 54-2221/003, *op. cit.*, p. 5.

<sup>43</sup> Rapport de la première lecture (loi réparatrice), n° 54-2221/003, *op. cit.*, p. 31.

La loi de 2014 précisait que l'expert devait indiquer les arrondissements ou ressorts dans lesquels il acceptait de se voir désigner. Les auteurs ont fait observer que cette mesure était peu compatible avec le caractère national du registre. Ce point de la loi a donc été supprimé par la loi réparatrice. Désormais, l'expert doit simplement indiquer les langues dans lesquelles il travaille. Le site web du S.P.F. Justice n'a pas été adapté et invite toujours l'expert à préciser l'arrondissement dans lequel il souhaite travailler<sup>44</sup>. Cette mention apparaît également dans le registre provisoire publié en ligne (voy. *infra*, n° 17).

Plus important, le juge ou, plus généralement, l'autorité judiciaire (parquet...) est tenu désormais de ne désigner que des experts inscrits au registre. En matière pénale, cette obligation ne concerne que les experts judiciaires à proprement parler et non les conseillers techniques (du ministère public). L'exposé des motifs suggère toutefois aux magistrats du parquet de désigner des conseillers techniques inscrits au registre<sup>45</sup>. Les sapiteurs doivent-ils également être inscrits au registre? La loi est muette sur ce point. J'aurais tendance à répondre par la négative. Le sapiteur est le conseiller technique choisi par l'expert sous sa responsabilité et non par le juge. On attend de lui essentiellement une compétence technique que l'expert ne possède pas. C'est l'expert qui doit assurer le respect des règles de l'expertise et doit donc justifier qu'il a suivi les formations adéquates. Obliger l'expert à choisir un sapiteur dans le registre limiterait considérablement la liste des personnes qu'il peut consulter.

L'article 991*decies* autorise toutefois des exceptions à l'obligation de ne désigner que des experts inscrits au registre. L'autorité judiciaire qui confie la mission peut désigner un expert qui n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires :

- en cas d'urgence ;
- si aucun expert judiciaire ayant l'expertise et la spécialisation requises n'est disponible (les experts existent au registre mais n'ont pas les disponibilités pour accepter la mission) ;
- si le registre national ne comporte aucun expert judiciaire disposant de l'expertise et de la spécialisation nécessaires au regard de la nature spécifique du litige (les experts n'existent pas au registre) ;
- s'il s'agit d'un expert coordinateur dont la mission exclusive est celle visée à l'article 964 ; ce dernier point a été ajouté par la loi du 8 juin 2017 concernant la coordination de l'expertise et l'accélération de la procédure relative à certaines formes de responsabilité sans faute<sup>46</sup> ; cette loi a créé la fonction d'expert coordinateur, dont le rôle, défini à l'article 964 du Code judiciaire, est de coordonner les travaux des experts désignés par le juge et de tenter de concilier toutes les parties dans le cas de dommages de

masse ; le législateur a été inspiré notamment par l'exemple du dossier de la catastrophe de Ghislenghien<sup>47</sup>, dans lequel la cour d'appel de Mons avait désigné plusieurs experts coordinateurs dans le but d'accélérer et faciliter l'expertise des très nombreuses victimes de l'accident ; lorsque la mission de cet expert est uniquement de coordonner l'expertise, il ne doit pas nécessairement disposer de compétences techniques particulières, raison pour laquelle il n'est pas exigé qu'il soit inscrit au registre.

La décision doit être spécialement motivée. Le juge doit donc indiquer les motifs pour lesquels il ne lui est pas possible de trouver un expert adéquat au registre. Aucune sanction n'est prévue au cas où le juge n'aurait pas motivé sa décision de désigner une personne en dehors du registre. Puisque le juge apprécie souverainement la portée qu'il convient d'accorder au rapport d'expertise, rien n'empêche qu'il se fonde sur les considérations techniques d'un expert non repris au registre<sup>48</sup>. On peut imaginer que cette lacune pourrait constituer un motif de recours contre la décision de désignation, si celle-ci cause un grief à l'une des parties<sup>49</sup>.

L'expert désigné dans ce contexte un peu particulier n'est habilité que pour la mission spécifique qui lui a été confiée. Comme il n'est pas inscrit au registre, il doit alors apposer l'ancienne formule de serment au bas de son rapport, à peine de nullité. La loi est un peu ambiguë sur ce point. L'article 991*decies* mentionne en effet qu'« il [l'expert] signe son rapport sous peine de nullité et fait précéder sa signature du serment ». Strictement parlant, la sanction de nullité ne concerne que la signature, mais, puisque le serment doit précéder la signature, on pourrait raisonnablement considérer que la sanction englobe aussi bien la signature que la formule du serment. Cette solution serait logique puisque l'absence d'inscription au registre rétablit l'ancien régime juridique, dans lequel le serment était imposé à peine de nullité du rapport. Un extrait de la décision mentionnant l'identité de l'expert judiciaire ainsi que la motivation sont communiqués au service qui gère le registre national.

**11. Incompatibilités.** Les conditions énoncées par la loi sont-elles exhaustives, en ce sens que toute personne qui les remplirait pourrait se faire inscrire au registre? Je ne le pense pas. Il me semble que les causes d'incompa-

<sup>47</sup> D. MOUGENOT, « Une expertise sur mesure pour Ghislenghien », *Ius & Actores*, 2012/1, pp. 121 et s.

<sup>48</sup> D. SCHEERS et P. THIRIAR, « Het nationaal register voor gerechtsdeskundigen, a never ending story », *R.W.*, 2014-2015, p. 1002.

<sup>49</sup> Pour autant que celle-ci soit susceptible d'appel. Il y aurait toutefois lieu d'attendre un jugement définitif, puisque, selon l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire, les décisions avant dire droit ne peuvent être frappées d'appel qu'en même temps qu'un jugement définitif, sauf décision en sens contraire du juge. Selon l'article 875*bis*, tel que modifié par la loi « pot-pourri V » (loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *M.B.*, 24 juillet 2017), lorsque la recevabilité de la demande a été contestée, le juge est alors tenu de statuer sur la recevabilité avant d'ordonner une mesure d'instruction et le jugement prononcé devient un jugement mixte, immédiatement applicable.

<sup>44</sup> Voy. le document en PDF de démonstration accessible sur la page : <https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit>.

<sup>45</sup> Exposé des motifs (loi réparatrice), n° 54-2221/001, *op. cit.*, p. 10.

<sup>46</sup> *M.B.*, 21 juin 2017.

tibilité qui existaient déjà avant la loi de 2014 subsistent, à défaut de dérogation dans le nouveau régime légal.

Ainsi, ne pourront pas être désignés comme experts :

- les agents de l'État, des Communautés et Régions du fait de l'interdiction de cumul avec toute occupation lucrative (A.R. n° 46 du 10 juin 1982, art. 2 – en Région wallonne : arrêté du gouvernement wallon portant le Code de la fonction publique wallonne du 18 décembre 2003, art. 139 – en Région flamande : arrêté du gouvernement flamand portant organisation du ministère de la Communauté flamande et statut du personnel du 15 juillet 2002, art. 3.9, § 1<sup>er</sup> – en Région bruxelloise : arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant le statut administratif et pécuniaire des agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999, art. 312 – dans la Fédération Wallonie-Bruxelles : arrêté du gouvernement de la Communauté française portant statut des agents des services du gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996, art. 13) ; une dérogation individuelle est cependant possible. Ne peuvent ainsi être désignés : les architectes des administrations publiques, les enseignants, les juges et greffiers... ;
- les juges consulaires membres du siège : quoiqu'ils ne soient pas magistrats professionnels, ils ne peuvent être désignés car ils seraient simultanément juge et expert ; en outre, le tribunal risquerait d'être embarrassé lors de l'examen du rapport ; le risque d'entérinement des conclusions par complaisance envers l'expert n'est pas négligeable ; on peut toutefois poursuivre la réflexion sur l'opportunité de prendre en considération les connaissances techniques des juges consulaires, précisément pour éviter une expertise judiciaire.

## D. Durée et prolongation de l'inscription

**12. Une inscription pour six ans.** L'article 991<sup>quinquies</sup> dispose que l'inscription au registre national vaut pour une période de six ans, qui peut être prolongée chaque fois pour la même durée. Six mois avant l'expiration de cette période, l'expert judiciaire peut demander la prolongation de son inscription. Il joint à cette demande une liste des missions en matière civile et administrative qui lui ont été confiées ainsi que la preuve des formations continues suivies. Rien n'est prévu pour les missions pénales. Par décision du ministre de la Justice ou du fonctionnaire délégué par lui dans les six mois de la demande et sur avis de la commission d'agrément, l'inscription est prolongée pour une durée de six ans.

La loi de 2014 a été complétée sur ce point par la loi réparatrice. En effet, le régime légal initial ne prévoyait pas de durée particulière de l'inscription. Or, un des reproches que l'on peut adresser au système des listes officieuses, c'est la durée indéterminée de l'inscription, avec pour résultat que ces listes reprenaient parfois des experts retraités ou décédés. Le fait que l'expert doive réaffirmer sa

disponibilité dans sa fonction à intervalles réguliers est certainement une bonne mesure. C'est également l'occasion pour la commission d'agrément de refaire le point sur son dossier.

L'expiration de l'inscription n'a pas d'incidence sur les expertises en cours<sup>50</sup>. Il n'est pas nécessaire de remplacer l'expert à ce moment.

## E. Suspension et radiation

**13. Suspension et radiation.** L'article 991<sup>septies</sup>, § 1<sup>er</sup>, introduit par la loi réparatrice, indique que, lorsque l'expert judiciaire manque aux devoirs de sa mission ou porte par sa conduite atteinte à la dignité de son titre, le ministre de la Justice ou le fonctionnaire délégué par lui peut, par une décision motivée, suspendre l'expert judiciaire ou radier temporairement ou définitivement son nom du registre national des experts judiciaires.

La loi vise donc deux hypothèses. La première est le manquement aux devoirs de la mission. Cela vise le cas où l'expert n'exécute pas correctement sa mission : inertie, manque de conscience professionnelle, sorties caractérisées de la mission... Le texte de la loi de 2014 visait des « prestations manifestement inadéquates fournies de manière répétée ». Le texte actuel n'exige plus le caractère manifeste du manquement. Il n'est plus demandé non plus que celui-ci soit répété. Cependant, l'exposé des motifs de la loi réparatrice précise à ce sujet :

« Il est clair que seules les prestations inadéquates répétées doivent être constatées et qu'en cas d'atteinte à la dignité et de violation du code de déontologie, une seule constatation suffit »<sup>51</sup>.

La seconde hypothèse est l'atteinte à la dignité de son titre. On vise plutôt des manquements déontologiques qui jettent le discrédit sur la personne de l'expert. Cela peut viser son comportement en cours d'expertise, comme sa partialité, le fait d'abuser de sa position d'expert pour s'attribuer des avantages... Mais des faits de sa vie privée pourraient aussi compromettre sa fonction d'expert. On pense en premier lieu à des condamnations pénales pour des faits étrangers à la procédure dans laquelle il a été désigné comme expert (voy. *infra*, n° 20). On peut imaginer d'autres exemples : un expert judiciaire qui aurait des dettes de jeu ?

L'exposé des motifs de la loi réparatrice insiste sur le fait que des manquements déontologiques peuvent dépasser le cadre d'un dossier déterminé et peuvent passer inaperçus des juges qui désignent les experts. C'est le motif pour lequel la commission d'agrément est chargée d'instruire les plaintes déontologiques.

<sup>50</sup> Rapport de la deuxième lecture (loi réparatrice), *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2221/006, p. 10.

<sup>51</sup> Exposé des motifs (loi réparatrice), n° 54-2221/001, *op. cit.*, p. 14.

**14. Procédure.** La suggestion de sanction peut provenir du chef de corps d'une autorité qui a désigné un expert. Le texte n'exclut pas que le ministre ou la commission d'agrément soient informés par d'autres sources : la plainte pourrait également provenir du justiciable ou de son avocat.

La décision est prise après avis de la commission d'agrément ou sur proposition de la commission d'agrément et après avoir pris connaissance des observations de l'intéressé. Il n'est pas indiqué si ces observations sont écrites ou si l'expert peut demander à être entendu.

**15. Durée.** La durée de la suspension ou de la radiation temporaire est déterminée par le ministre ou le fonctionnaire délégué en fonction de la gravité du manquement, sans que celle-ci ne puisse excéder une période d'un an.

La radiation temporaire peut être prolongée à différentes reprises pour une durée d'un an maximum par décision motivée du ministre de la Justice ou du fonctionnaire délégué, après avoir pris connaissance des observations de l'intéressé. Il n'est pas précisé si la commission d'agrément est à nouveau consultée mais cela paraît couler de source.

Les travaux préparatoires de la loi réparatrice précisent la différence entre la suspension et la radiation temporaire : « (l)a différence fondamentale réside dans le fait qu'une suspension est une mesure temporaire et conservatoire tandis que la radiation même temporaire est une mesure définitive. La suspension peut être nécessaire en attendant l'issue d'une enquête pénale ou disciplinaire<sup>52</sup>. Le ministre a également précisé que : « la suspension est dans ce cas une mesure d'ordre, par exemple dans l'attente de la fin d'une enquête pénale, alors que la radiation temporaire est une radiation pour une durée limitée telle qu'on la connaît dans le cadre de procédures disciplinaires<sup>53</sup>. On peut en outre déduire du texte que la prolongation ne concerne que la radiation temporaire. La mesure de suspension n'est, quant à elle, pas susceptible de prolongation. Les travaux préparatoires précisent que, si l'enquête pénale est toujours en cours à l'issue de ce délai, il peut éventuellement y avoir une radiation temporaire d'une durée maximale d'un an<sup>54</sup>. On peut également déduire des explications données que la personne radiée, même temporairement, devra demander sa réinscription au registre. Celle-ci n'opère pas automatiquement, compte tenu des effets « définitifs » de la mesure<sup>55</sup>.

## F. Recours

**16. Recours devant le Conseil d'État.** La loi ne prévoit aucun recours particulier aussi bien contre les décisions de refus d'inscription à la liste que

<sup>52</sup> Exposé des motifs (loi réparatrice), n° 54-2221/001, *op. cit.*, p. 7.

<sup>53</sup> Rapport de la première lecture (loi réparatrice), n° 54-2221/003, *op. cit.*, p. 31.

<sup>54</sup> Rapport de la première lecture (loi réparatrice), n° 54-2221/003, *op. cit.*, p. 32.

<sup>55</sup> Rapport de la première lecture (loi réparatrice), n° 54-2221/003, *op. cit.*, p. 32.

contre les décisions de suspension ou de radiation. Les travaux préparatoires précisent que la décision du ministre est une décision administrative, susceptible de recours devant le Conseil d'État<sup>56</sup>.

## G. Droit transitoire

**17. Registre provisoire.** La loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2016. Des mesures transitoires sont prévues au bénéfice des experts qui étaient déjà désignés antérieurement. Ils disposent d'un délai de cinq ans pour se conformer au nouveau régime.

Concrètement, deux registres ont été constitués. Le registre définitif, qui n'était pas encore créé lors de la rédaction de ces lignes (bien qu'il fût prévu pour mars 2017), comprend les experts qui répondent à toutes les conditions de la loi, à savoir autant les conditions de formation technique et juridique. Sa mise en place a été retardée par la nécessité de faire adopter la loi réparatrice par le Parlement et d'élaborer les arrêtés royaux d'exécution de la loi. Il est par ailleurs manifeste que la tâche de vérification des aptitudes techniques qui attend la commission d'agrément et le fonctionnaire délégué est considérable et que la procédure de constitution du registre définitif prendra des mois.

Le registre provisoire permet l'inscription des experts judiciaires qui remplissaient déjà cette fonction avant l'entrée en vigueur de la loi. Les experts peuvent s'y inscrire depuis novembre 2016.

L'inscription au registre provisoire se fait via l'application e-Deposit, bien connue des avocats<sup>57</sup>. L'expert doit charger dans le système son curriculum vitae et la copie d'une décision judiciaire récente, pénale ou civile, le désignant comme expert judiciaire. Il peut également déposer une copie d'une facture expédiée au S.P.F. Justice (ce qui ne vaut qu'en matière pénale, où les experts sont payés par l'État; cela vaut aussi en matière civile lorsque la partie qui demande la désignation d'un expert bénéficie de l'assistance judiciaire).

Le registre provisoire est accessible en ligne depuis le mois de juin 2017<sup>58</sup>. Les magistrats peuvent ainsi vérifier si les experts qu'ils désignent sont bien inscrits.

<sup>56</sup> Rapport (loi 2014), *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 53-1499/005, p. 12. Il était initialement envisagé de créer une commission de recours mais cette proposition a été abandonnée pour des motifs budgétaires. T. DE JAEGER, « Het nationaal register voor gerechtsdeskundigen. Kritische bespreking van de wet van 10 april 2014 », *op. cit.*, pp. 30 et s., n° 15.

<sup>57</sup> Pour plus de détails, voy. le site du S.P.F. Justice : [https://justice.belgium.be/fr/c-services/registres\\_nationaux\\_experts](https://justice.belgium.be/fr/c-services/registres_nationaux_experts).

<sup>58</sup> Le registre provisoire est accessible à l'adresse suivante : <https://access.eservices.just.fgov.be/expert-accreditation/fr/search/expert>.

## Section 2

## La déontologie des experts

## A. L'apparition d'une déontologie des experts judiciaires

**18. La situation antérieure à la création du registre.** Avant la création du registre, la profession d'expert judiciaire n'était pas légalement organisée dans notre droit. Il n'existait donc ni loi ni arrêté qui contiennent un code de déontologie de l'expert. Toutefois, des règles de type déontologique pouvaient être déduites de certaines dispositions légales. Ainsi, la lecture des causes de récusation figurant dans le Code judiciaire renseigne indirectement sur les principes qui gouvernent la fonction de l'expert (indépendance et impartialité essentiellement).

Plusieurs associations professionnelles d'experts ont établi un code de déontologie qui s'impose à leurs adhérents. Il s'agit de l'Association belge des experts (ABEX)<sup>59</sup>, la Chambre belge des experts chargés de missions judiciaires et d'arbitrage (C.E.J.A.)<sup>60</sup> ou encore l'Organisation internationale des experts (ORDINEX)<sup>61</sup>.

La déontologie de certaines professions est organisée légalement ou réglementairement. Or, des représentants de ces professions sont régulièrement désignés en qualité d'experts judiciaires : médecins, architectes, réviseurs d'entreprise, géomètres-experts... Quelques dispositions éparses dans les codes de déontologie de ces professions traitent de l'expertise.

Les plus complètes figurent aux articles 119 et suivants du code de déontologie médicale, élaboré par l'Ordre des médecins. Ces dispositions ont essentiellement pour but de garantir l'indépendance du médecin expert (art. 121). Dans l'exercice de sa mission, l'expert doit agir avec transparence (art. 123) et prudence (art. 124 et 125). Par ailleurs, l'article 126 précise les relations de l'expert avec le médecin traitant du patient. Il ne peut profiter de ses fonctions pour racoler des clients (art. 127) et doit respecter le secret professionnel (art. 128 à 130).

L'article 24 de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprise se borne à indiquer que le réviseur remplissant une mission d'expert judiciaire au sein d'une société ou un organisme doit avertir par

<sup>59</sup> Le code de déontologie figure dans l'annuaire édité chaque année par l'ABEX. On peut le recevoir en s'adressant au siège de cette association : avenue Frans Van Kalken, 1/104 - 1070 Bruxelles. Il est également disponible sur le site web de l'association : [www.abex.be](http://www.abex.be).

<sup>60</sup> Même remarque. Le siège de l'association est situé à l'adresse suivante : Résidence Palace, rue de la Loi, 155 - 1040 Bruxelles. L'adresse du site web est : [www.kgso-ceja.be](http://www.kgso-ceja.be).

<sup>61</sup> Il s'agit d'une organisation internationale mais qui comprend quelques experts belges. Le secrétariat permanent est situé à l'adresse suivante : 19, boulevard de Sébastopol - 75001 Paris. Voy. le site : [www.ordinex.net](http://www.ordinex.net).

écrit de son intervention tout autre réviseur agissant en qualité de commissaire ou exerçant une fonction de révision dans cette société ou cet organisme.

Enfin, l'article 9 du règlement de déontologie établi par le conseil de l'Ordre des architectes, approuvé par arrêté royal du 18 avril 1985, précise que l'architecte qui agit en qualité d'expert doit, par la pratique de la profession, avoir l'expérience indispensable pour résoudre les problèmes qui lui sont soumis. Il doit veiller à accomplir les missions qui lui sont confiées avec diligence, discrétion et indépendance.

Conformément à l'article 8 de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert, le règlement déontologique des géomètres-experts a été fixé par un arrêté royal du 15 décembre 2005<sup>62</sup>. Ce règlement ne contient toutefois pas de dispositions spécifiques relatives à l'expertise judiciaire.

Plus récemment, un arrêté royal du 23 avril 2015<sup>63</sup> a établi le code de déontologie des experts automobiles. Il ne contient pas de mesures spécifiques aux missions judiciaires mais certaines de ses dispositions recourent celles du code de déontologie des experts judiciaires.

**19. Le code de déontologie des experts judiciaires.** La mise en place d'un code de déontologie applicable à des professionnels d'origines diverses confrontait le ministre à une option fondamentale : le choix entre la déontologie de « situations » et la déontologie de « professions ». Comme l'écrit Jean-François van Drooghenbroeck :

« [e]n d'autres termes, le comportement du mandataire de justice est-il régi par une déontologie monolithique, propre et adaptée à cette situation, et qui, tant que celle-ci perdure, se substitue aux multiples déontologies applicables aux diverses professions habilitant à l'exercice du mandat judiciaire concerné, ou bien les devoirs du mandataire de justice sont-ils, par adoption en quelque sorte, imposés par les règles et usages édictés par les organes de la profession qu'il exerce habituellement et par ailleurs ? »<sup>64</sup>.

En ce qui concerne les experts judiciaires, le choix était plus simple que pour d'autres types de mandats (curateurs, administrateurs provisoires...). En effet, seule une partie des personnes exerçant des missions d'expert judiciaire est soumise à une déontologie propre à sa profession. On trouve parmi les experts des personnes ayant suivi une formation universitaire mais non assujetties à une déontologie propre à un ordre (ingénieurs, informaticiens, etc.) et des personnes qui ont acquis un savoir par l'expérience ou des formations d'un autre type et qui ne sont pas non plus soumises à une déontologie particulière (graphologues, experts en œuvres d'art, etc.). S'en remettre à une déontologie « de professions », c'était courir le risque de voir certains experts échapper à toute déontologie organisée. La réponse à l'option était donc assez claire. Elle

<sup>62</sup> M.B., 25 janvier 2006.

<sup>63</sup> M.B., 11 mai 2015.

<sup>64</sup> J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Les déontologies des avocats investis de mandats de justice », in G. CLOSSET-MARCHAL et B. VANHAM (dir.), *Mandataires de justice : déontologies et garanties procédurales*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 9 et s., n° 7.

est d'ailleurs partagée au niveau européen. Le projet EGGLE (*European Guide for Legal Expertise*), soutenu financièrement par la direction générale Justice de la Commission européenne et piloté par l'Institut européen de l'expertise et de l'expert, a abouti à une série de recommandations à la suite d'une conférence de consensus, dont la séance publique s'est déroulée le 29 mai 2015 à Rome. Au terme de ses conclusions, le jury de la conférence de consensus a déclaré que le respect par les experts d'un code de déontologie commun contribuerait de façon substantielle à améliorer les procédures judiciaires et aiderait les juges à rendre des décisions de qualité dans tous les litiges transfrontaliers. L'Institut européen de l'expertise et de l'expert a élaboré un « Guide des bonnes pratiques de l'expertise judiciaire civile dans l'Union européenne »<sup>65</sup>, qui comprend l'esquisse d'un code européen de déontologie de l'expert judiciaire.

C'est dans ce contexte général que s'inscrit le code de déontologie promulgué dans l'arrêté royal du 25 avril 2017 fixant le code de déontologie des experts judiciaires en application de l'article 991<sup>quater</sup>, 7°, du Code judiciaire<sup>66</sup>. Il s'agit d'un ensemble de règles déontologiques propres à la fonction d'expert judiciaire, qui se superpose aux éventuelles règles déontologiques propres à chaque profession donnant lieu à désignation, voire les remplace en cas de conflit<sup>67</sup>. Le rapport au Roi insiste essentiellement sur les problèmes d'incompatibilités et les risques d'atteinte à l'indépendance et l'impartialité de l'expert. Ces situations représentent le « noyau dur » des problèmes déontologiques en matière d'expertise. Les difficultés d'ordre déontologique ne se limitent toutefois pas à ces questions.

Ce code de déontologie s'applique aux experts inscrits au registre (art. 1 et 3). On peut dès lors s'interroger sur son application aux experts non repris au registre, qui sont désignés à titre exceptionnel (voy. *supra*, n° 10). Ces experts ne doivent pas expressément s'engager à respecter ce code, puisque cette obligation est précisément mentionnée dans les conditions d'inscription au registre. Ne seraient-ils dès lors soumis à aucune obligation déontologique ? Cette conclusion est difficile à admettre. Il est clair que certaines obligations du code de déontologie ne peuvent, pour des raisons matérielles, s'appliquer qu'à des experts inscrits de manière permanente, l'obligation de formation continue par exemple. En revanche, des points aussi fondamentaux que l'indépendance et l'impartialité de l'expert me paraissent s'appliquer à tout expert, quel que soit son mode de désignation. L'indépendance<sup>68</sup> et l'impartialité<sup>69</sup> sont des traits congénitaux de l'expertise judiciaire. L'expertise tend à l'émergence de la vérité et il n'y a pas de preuve si l'expert se met au service de la défense d'une thèse

<sup>65</sup> Disponible sur le site : [www.experts-institute.eu/-Le-guide-des-bonnes-pratiques-de-l-.html](http://www.experts-institute.eu/-Le-guide-des-bonnes-pratiques-de-l-.html).

<sup>66</sup> *M.B.*, 31 mai 2017.

<sup>67</sup> Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 25 avril 2017, *M.B.*, 31 mai 2017.

<sup>68</sup> H. MORULSKY, « Notions générales », in *L'expertise dans les principaux systèmes juridiques d'Europe*, travaux de recherche de l'Institut de droit comparé de Paris XXXII, Paris, Éd. de L'Épargne, 1969, p. 18.

<sup>69</sup> T. GOUJON-BETHAN, *L'expertise non judiciaire à l'aune des droits fondamentaux*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 31, n° 18.

ou de la justification d'une position arrêtée. En outre, une expertise partielle n'est pas convaincante et n'emportera pas l'opinion du juge<sup>70</sup>. Ces principes ressortent d'ailleurs, en creux si on peut dire, des causes de récusation prévues au Code judiciaire. La jurisprudence n'a pas attendu le registre des experts pour appliquer ces principes aux experts judiciaires.

Le rapport au Roi insiste sur le fait que l'interprétation du code doit être à la fois littérale et analogique. Littérale, en ce sens que les règles de ce code devront être appliquées rigoureusement aux situations qu'il prévoit. Analogique, en ce sens que le code ne peut pas prévoir toutes les situations. Il peut alors être étendu à d'autres hypothèses non réglées, en respectant l'esprit des règles déontologiques qu'il énonce. La finalité du code de déontologie est énoncée à l'article 2 : ses règles « visent à protéger les parties à une procédure judiciaire, à préserver la dignité et l'intégrité de la profession et à garantir la qualité des services fournis par les experts judiciaires enregistrés ». Ces principes serviront de guides dans le cadre de l'interprétation analogique du code.

## B. Règles déontologiques essentielles

**20. Respect de la dignité de la profession.** De manière générale, l'expert doit veiller également en dehors de ses missions judiciaires à ne pas accomplir d'actes compromettant la dignité de sa fonction (art. 12). L'expert doit inspirer le respect non seulement en raison de sa compétence technique mais aussi de son attitude<sup>71</sup>. Ce principe très général devra être précisé au travers des cas particuliers.

Cela rencontre en tout cas l'hypothèse de l'expert suspecté ou condamné pour infraction pénale. L'article 12 précise que l'expert informe sans délai le ministre de la Justice du fait qu'il a été inculpé ou a fait l'objet d'une condamnation pénale à l'exception des condamnations pour infractions à la réglementation relative à la police de la circulation routière. Cette communication est essentielle pour permettre au ministre de décider d'une suspension de l'expert pendant la durée des poursuites (voy. *supra*, n° 13).

L'expert judiciaire mentionnera son titre d'expert judiciaire avec la discrétion nécessaire. Il lui est notamment interdit de se servir de ce titre pour démarcher une clientèle ou faire de la publicité (art. 10). « Un expert quémendeur ne serait plus un éclaireur mais un simple serviteur soucieux de ne pas déplaire au juge qui l'a désigné »<sup>72</sup>.

Il doit également éviter de générer toute confusion entre une intervention comme expert judiciaire et une intervention comme conseil technique d'une des parties (art. 11).

<sup>70</sup> *Ibid.*, p. 32, n° 19.

<sup>71</sup> G. ROUSSEAU et P. DE FONTBRESSIN, *L'expert et l'expertise judiciaire en France. Théorie – pratique – formation*, Bruxelles-Paris, Bruylant-Nemesis, 2007, p. 175.

<sup>72</sup> *Ibid.*

## C. Indépendance et impartialité

**21. Définition des concepts et liens entre indépendance et impartialité.** Les problèmes d'indépendance et d'impartialité sont au cœur de la déontologie de l'expert. Il a été jugé que l'impartialité de la juridiction est un principe général de droit, qui s'applique également à l'expert<sup>73</sup>.

Dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'indépendance du tribunal est son absence de subordination aux autres pouvoirs<sup>74</sup>. Dans les dictionnaires juridiques, l'indépendance est définie comme « la situation d'un organe public auquel son statut assure la possibilité de prendre des décisions en toute liberté et à l'abri de toutes instructions et pressions »<sup>75</sup> ou encore « l'état d'une personne qui œuvre sans recevoir d'ordre, qui agit sans être agie, dans le respect de l'éthique et de sa déontologie »<sup>76</sup>. En ce qui concerne l'expert, c'est plutôt cette définition large qui doit être retenue. On peut parler de l'absence de lien de subordination juridique ou morale, de nature à soumettre l'expert à des pressions externes. L'indépendance à l'égard des parties coule de source : un lien affectif, familial ou professionnel pourrait altérer le jugement de l'expert. L'indépendance de l'expert à l'égard du tribunal ne doit pas être oubliée non plus : il n'est pas soumis aux ordres du tribunal (mis à part le respect de sa mission). En sens inverse, le juge doit pouvoir prendre ses distances par rapport à l'expert et le sanctionner au besoin. C'est le motif pour lequel un tribunal de commerce ne peut pas désigner un de ses juges consulaires comme expert judiciaire. On pourrait craindre que le juge entérine le rapport ou passe sous silence des manquements de l'expert par complaisance envers celui-ci.

L'impartialité est la neutralité de l'expert. Il ne peut prendre parti ni pour ni contre l'une des parties. En principe, indépendance et impartialité sont deux concepts distincts, même s'ils sont liés. L'indépendance est plutôt attachée au statut de l'expert, alors que son impartialité est une qualité<sup>77</sup>.

L'examen de l'impartialité de l'expert s'attachera tout d'abord à son comportement, à la manière dont il exprime ou non certains partis pris. On parle alors d'impartialité personnelle :

« L'impartialité personnelle vise les divers éléments, pris ensemble ou isolément, qui ont été de nature à influencer la conviction ou l'appréciation libre et éclairée du titulaire de la fonction concernée. Il en ira ainsi de comportements ou d'attitudes par lesquels le titulaire exprime de la préférence ou de l'amitié ou, au contraire, de la

<sup>73</sup> Civ. Namur, 10 mai 1990, R.G.A.R., 1993, n° 12.147.

<sup>74</sup> Fr. TULKENS et J. LOTARSKI, « Le tribunal indépendant et impartial à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Mélanges Jacques van Compernelle*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 735 et s.

<sup>75</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 1987, v° Indépendance.

<sup>76</sup> L. CADIET, *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, v° Indépendance.

<sup>77</sup> S. GUINCHARD, C. CHAINAIS et al., *Droit processuel. Droits fondamentaux du procès*, 7<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2013, n° 340, p. 834.

défiance ou de l'hostilité vis-à-vis d'une partie, ou lorsqu'il est animé par des considérations étrangères à la cause dans laquelle il est appelé à intervenir »<sup>78</sup>.

L'examen devra également porter sur les apparences d'impartialité. Comme le rappelle un juge à la Cour européenne des droits de l'homme<sup>79</sup> :

« [L]es apparences désignent des facteurs objectifs, perceptibles, observés par les parties ou le public ou connus d'eux [...]. L'idée est que lorsque ces circonstances extérieures sont telles qu'il y a une possibilité que le juge ou l'expert soit prévenu<sup>80</sup>, peu importe de savoir s'il l'est réellement, car tout juge placé dans une telle situation doit se déporter dans l'intérêt de la confiance du public en l'administration de la justice ».

Or, même si l'expert, dans son for intérieur, se sent à l'aise pour exécuter sa mission, l'existence d'un lien avec l'une des parties pose un problème d'apparence de partialité. En effet, si les conclusions de l'expert sont favorables à cette partie, un tiers pourra toujours se demander si le rapport n'a pas été biaisé par la relation existant entre l'expert et la partie. Nous en reparlerons plus loin, en ce qui concerne la question des liens entre experts et compagnies d'assurance (voy. *infra*, n° 25).

**22. Respect du droit au procès équitable.** Selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'indépendance et l'impartialité sont liées entre elles et relèvent du respect du procès équitable<sup>81</sup>. Mais la Cour de cassation rappelle que l'équité de la procédure doit être appréciée dans son ensemble, c'est-à-dire non seulement durant la procédure d'expertise mais également dans la procédure subséquente devant le tribunal. Elle considère que l'absence d'impartialité de l'expert peut être compensée ou réparée dans la suite de la procédure. La Cour rappelle que « [l]e droit d'une personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, qui est garanti par l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, peut être violé lorsque le juge du fond fonde sa décision sur l'avis d'un expert partial ou apparemment partial ». Mais elle ajoute que : « [l]'exigence d'impartialité dans le chef d'un expert ne peut toutefois être assimilée à l'exigence d'impartialité et d'indépendance du juge, dès lors que l'expert se borne à donner, avant les débats, un avis qui peut être contesté devant le juge alors que ce dernier statue sur la cause après les débats »<sup>82</sup>.

<sup>78</sup> J.-Fr. MAROT, « L'évaluation du préjudice corporel et la Convention européenne des droits de l'homme », in *Le dommage corporel et l'expertise. Liber amicorum Pierre Lucas*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 280.

<sup>79</sup> Opinion du juge S.K. MARIENS sous Cour eur. D.H., 30 octobre 1991, *Borgers c. Belgique*, point 3.3, J.T., 1992, p. 175. Voy. aussi : G. CLOSSET-MARCHAL, « L'impartialité de l'expert », R.G.D.C., 2002, p. 326, n° 12 ; J. VAN COMPERNOLLE, « La désignation, la mission et la fonction de l'expert », in *L'expertise*, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1994, pp. 105 et s., spéc. p. 126, n° 37.

<sup>80</sup> Ce terme doit être compris dans le sens de : « une possibilité que le juge ou l'expert présente un préjugé » (*a possibility of the judge or the expert being prejudiced* dans la version anglaise).

<sup>81</sup> Cour eur. D.H., 25 février 1997, *Fidlay c. Royaume-Uni*, § 73 ; Cour eur. D.H., 6 mai 2003, *Kleyn et autres c. Pays-Bas*, § 192 ; Cour eur. D.H., 22 juin 2004, *Pabla Ky c. Finlande*, § 28.

<sup>82</sup> Cass., 20 décembre 2007, R.G. n° C.07.0307.N, *Pas.*, 2007, p. 2428, R.W., 2009-2010 (sommaire), p. 578.

Ainsi, la Cour de cassation considère que la partialité de l'expert ne signifie pas que la cause n'a pas été entendue équitablement, notamment lorsque les parties ont eu l'occasion de s'expliquer au sujet de l'éventuelle partialité et que le juge a statué régulièrement à cet égard<sup>83</sup>. Lorsque le juge doute de l'impartialité de l'expert, il reste tenu d'apprécier souverainement la valeur probante du rapport d'expertise et ne peut écarter celui-ci au seul motif que l'expert a fait preuve de partialité<sup>84</sup>.

La Cour européenne des droits de l'homme incite toutefois à la vigilance sur ce point<sup>85</sup>. Il se peut qu'une irrégularité au stade de l'expertise ne puisse plus être rattrapée par la suite et affecte durablement l'équité la procédure. Au sujet d'une violation du contradictoire en cours d'expertise, elle dit : « [a]insi, bien que la cour d'appel ne fût pas juridiquement liée par les conclusions de l'expertise litigieuse, celle-ci devait influencer de manière prépondérante son appréciation des faits et conférer à l'opinion de l'expert un poids tout particulier. [...] » (§ 31).

Et elle conclut : « [I]a possibilité indirecte de discuter le rapport d'expertise dans des mémoires ou lors d'une des audiences d'appel ne peut, en l'espèce, passer pour un équivalent valable du droit de participer à la séance d'expertise » (§ 32).

En d'autres termes, l'opinion de l'expert peut être décisive pour le juge quand les éléments soumis à l'expert constitueront les fondements de la décision judiciaire. Et, dans ce cas, il serait trop tard de pouvoir les critiquer devant le juge : mieux vaud pouvoir discuter des éléments du dossier devant l'expert, pour orienter son avis, que de combattre l'opinion de l'expert devant le juge après qu'elle soit née. À mon sens, ce qui vaut pour le respect du contradictoire dans le cadre de l'expertise vaut aussi pour l'impartialité de l'expert. Si un parti pris de l'expert a infléchi les conclusions de son rapport, il n'est pas certain que le juge le détecte et prenne ses distances par rapport à l'expert. Et, quand bien même la partialité de l'expert serait-elle discutée devant le tribunal, celui-ci, qui n'a pas assisté à l'expertise, dispose-t-il de tous les éléments pour apprécier efficacement l'impartialité de l'expert ? N'aura-t-il pas tendance à donner raison à l'expert, du fait de la confiance naturelle du juge envers l'auxiliaire de justice qu'il désigne ? Il vaut donc mieux éviter tout risque de partialité au moment de la désignation de l'expert plutôt que de subordonner le respect du procès équitable à une appréciation du juge après le dépôt du rapport.

Cela étant, l'impartialité de l'expert ne figure pas, en tant que telle, parmi les causes de récusation. La Cour de cassation précise que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, à lui seul, ne constitue pas une base

<sup>83</sup> Cass., 15 mars 1985, *Ente et dr.*, 1991, p. 282. Voy. aussi : Civ. Liège, 18 avril 1995, *J.T.*, 1996, p. 67.

<sup>84</sup> Cass., 21 novembre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 345.

<sup>85</sup> Cour eur. D.H., 18 mars 1997, *Maitovanelli c. France*; Cour eur. D.H., 2 juin 2005, *Cottin c. Belgique*. Pour un autre exemple d'influence d'une irrégularité en cours d'expertise sur la suite de la procédure : Cour eur. D.H., 16 novembre 2006, *Dima c. Roumanie*.

légale suffisante pour autoriser la récusation<sup>86</sup>. La plupart des causes de récusation figurant dans le Code judiciaire permettent toutefois de sanctionner un manque d'indépendance ou d'impartialité du juge ou de l'expert<sup>87</sup>. En outre, depuis 2001, la suspicion légitime a été introduite parmi les causes de récusation des juges, et donc des experts. Cette modification législative permet de faire respecter plus efficacement l'exigence d'impartialité. Les autres causes de récusation sont péremptoires : elles rendent la récusation obligatoire toutes les fois qu'il est établi que le juge récusé se trouve dans l'une des situations prévues par le texte mais sont inapplicables dès que l'on sort de l'hypothèse précise prévue par le législateur. En revanche, la suspicion légitime est entièrement soumise à l'appréciation du juge<sup>88</sup>. Elle permet de soulever notamment des problèmes de partialité apparente. Par ailleurs, la loi du 25 décembre 2016 (dite « pot-pourri IV »)<sup>89</sup> a introduit une nouvelle cause de récusation dans le Code judiciaire : l'existence d'un conflit d'intérêts dans le chef du juge ou de l'expert (art. 828, 13°). On peut douter de l'utilité de cet ajout : la suspicion légitime permettait déjà de traiter les problèmes de conflits d'intérêts.

**23. L'indépendance et l'impartialité dans le code de déontologie.**  
Le code de déontologie traite de cette question dans différentes dispositions.

L'article 5 indique que ces exigences doivent être respectées durant toute l'exécution de la mission :

« [I]ors de l'exécution de sa mission, l'expert judiciaire se montre toujours indépendant, impartial, consciencieux et intègre.

L'expert judiciaire devra notamment dans le cadre des règles de procédure civile ou pénale :

[...]

- remplir sa tâche en toute objectivité, impartialité et en pleine connaissance de cause ;
- traiter de la même manière toutes les parties dans son approche et sa méthode de travail ;

[...]».

L'article 6 ajoute que :

« [I]expert judiciaire doit conserver son indépendance et ne peut se laisser influencer dans ses activités et sa prise de décision par la moindre pression, intervention ou présomption d'avantage individuel. Il évitera tout contact avec une des parties en dehors de la présence de l'autre partie ou des autres parties. Dans l'exercice de sa fonction, il n'accepte aucun avantage, don ou cadeau de parties ou de tiers intéressés.

<sup>86</sup> Cass., 9 janvier 2004, R.G. n° C.01.0126.F, *R.A.B.G.*, 2004, p. 1165, note VANLERSBERGHE, *err. R.A.B.G.*, 2004, p. 1217, *Res jur. imm.*, 2004, p. 285.

<sup>87</sup> Lien familial (art. 828, 3° et 4°), existence d'une créance entre juge et parties (art. 828, 5°) ou d'un procès entre eux (art. 828, 6° et 7°), lien organique (art. 828, 8°), avoir plaidé ou donné conseil sur le différend (art. 828, 9°), inimitié capitale (art. 828, 12°)...

<sup>88</sup> G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 172.

<sup>89</sup> Loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 30 décembre 2016.

L'indépendance, l'objectivité et l'équité de l'expert judiciaire l'emportent sur les règles déontologiques particulières à sa profession si des collègues de la même catégorie professionnelle interviennent en tant que partie ou en tant que conseiller technique».

**24. Connaissance des causes de récusation par les parties.** Il ne suffit pas d'écartier l'expert qui présente des problèmes d'indépendance. Encore faut-il que les parties soient informées des éléments concrets qui peuvent faire difficulté. Dans le cadre de l'examen de la loi réparatrice, un député a déposé, à diverses reprises, un amendement visant à obliger l'expert à indiquer aux parties les entreprises d'assurances pour lesquelles il travaille ou a travaillé, fréquemment ou occasionnellement<sup>90</sup>. Cet amendement a été écarté par le législateur. Cela ne signifie pas pour autant que cette préoccupation est absente dans la loi. En effet, la loi « pot-pourri IV » (art. 80) a modifié l'article 972, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire en y ajoutant le texte suivant :

« Sans préjudice de l'application de l'article 967 et de l'alinéa 3, l'expert communique en tout cas dans le même délai de huit jours les faits et les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité ».

Cette disposition est plus large et moins précise que l'amendement rejeté mais englobe également les liens avec les compagnies d'assurances.

Une obligation similaire est reprise à l'article 4 du code de déontologie :

« Si l'expert judiciaire accepte sa mission, il informe immédiatement l'autorité mandante et, lorsque la procédure est contradictoire, les parties des faits et des circonstances qui peuvent inciter au moins une des parties à douter de son indépendance conformément à l'article 972, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire.

Si l'expert judiciaire vient à prendre connaissance lors de sa mission d'éléments susceptibles de donner lieu à une récusation, il en informe sans délai l'autorité mandante et, lorsque la procédure est contradictoire, les parties ».

L'article 4 du code de déontologie impose en outre à l'expert de se déporter, s'il connaît un motif de mise en cause de son indépendance ou de son impartialité :

« [s]ous réserve de la dispense prévue à l'article 967 du Code judiciaire, l'expert judiciaire refusera la mission pour laquelle son indépendance, son objectivité ou son impartialité pourrait être remise en cause par une des parties concernées. C'est plus particulièrement le cas lorsqu'il existe des liens avec une des parties, le juge ou l'autorité mandante, au moment de la mission ou dans le passé, qu'ils soient de nature financière, professionnelle, familiale ou sociale, ou s'il existe des éléments pouvant donner lieu à une récusation ».

Pour rappel, l'article 967 autorise les parties à dispenser l'expert de se déporter.

S'il ne se déporte pas, à tout le moins l'expert doit-il informer correctement les parties, de manière à leur permettre de prendre attitude et d'introduire une éventuelle procédure en récusation.

<sup>90</sup> Amendement n° 3 de M. VAN HECKE, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2221/002, p. 4; amendement n° 14 de M. VAN HECKE, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2221/005, p. 3.

## 25. Le problème des liens entre expert et compagnie d'assurances.

L'application pratique de ces règles n'est pas aisée. L'expert se situe nécessairement au centre de conflits d'intérêts, bien plus que le juge, qui est protégé par les incompatibilités qui encadrent la fonction judiciaire. Par nature, l'expert est un professionnel qui a développé une grande expérience dans un domaine d'activité. C'est d'ailleurs un gage de qualité de son travail. Il constitue autour de lui, même inconsciemment, un réseau susceptible d'interférer à l'occasion de ses activités d'expertise<sup>91</sup>. Le problème apparaît de manière plus évidente en matière d'expertise médicale. Il n'est pas exceptionnel, dans ce domaine, que l'expert judiciaire soit intervenu antérieurement comme médecin-conseil d'une compagnie d'assurances (en général) ou, plus spécifiquement, de la compagnie qui assure la responsabilité du responsable de l'accident. Cette situation a fait couler beaucoup d'encre. Il convient de distinguer plusieurs hypothèses.

a) La première ne fait l'ombre d'aucune discussion. C'est le cas où l'expert judiciaire est déjà intervenu antérieurement, dans le même dossier, comme médecin-conseil de la compagnie d'assurances du responsable. Il ne peut donc plus accepter une mission d'expertise judiciaire<sup>92</sup>. C'est clairement une cause de récusation : l'expert a « donné conseil sur le différend » (art. 828, 9°).

b) La deuxième est celle de l'expert, qui est médecin-conseil habituel d'une compagnie d'assurances qui n'est pas à la cause. Ce cas de figure ne pose en principe aucune difficulté<sup>93</sup>, sauf si on considère que le fait de travailler habituellement comme conseil d'un assureur provoque une telle distorsion des capacités de jugement de l'expert qu'il en devient incapable de faire abstraction de ce contexte et d'apprécier de manière neutre la situation de la victime. C'est ce que Pierre Lucas appelle le « rejet de groupe »<sup>94</sup> :

« [J]un dira que les médecins-conseils experts rendent leurs avis à des compagnies d'assurances qui les rémunèrent, que cette collaboration est fréquemment régulière et tarifée, que le courant d'affaires ainsi installé rend les médecins dépendants des compagnies sur le plan financier, ce qui les amènerait à céder à des pressions exprimées ou suggérées en vue de biaiser leur évaluation. L'autre prétendra que les médecins-conseils d'assurance sont programmés pour sous-évaluer les préjudices des victimes et ne sont même plus conscients de cette disposition d'esprit ».

La solution, selon les partisans de la thèse de l'exclusion totale des médecins-conseils de compagnies d'assurances, est de cloisonner strictement la pratique de l'expertise médicale et de former des corps séparés de médecins experts, de médecins-conseils de compagnies d'assurances et de médecins de recours. C'était la voie envisagée initialement par les auteurs du code de déontologie,

<sup>91</sup> J. MOURY, « Les limites de la quête en matière de preuve. Expertise et *jurisdictio* », *Reu. trim. dr. civ.*, 2009, pp. 665 et s., n° 9.

<sup>92</sup> Liège, 3 février 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1316. Cette affaire concernait une expertise immobilière mais le principe est le même.

<sup>93</sup> J.-L. FAGNART, « Éthique et médecine d'expertise », *Consilio*, 2011, p. 150, n° 61; P. LUCAS, « Le médecin-conseil expert et l'éthique », *Consilio*, 2015, pp. 199 et s.

<sup>94</sup> P. LUCAS, *ibid.*, p. 200.

dans la première version de leur texte. Elle a été abandonnée, sans doute par pragmatisme. En effet, comme le relève plaisamment Jean-Luc Fagnart :

« Imaginons cependant qu'un avocat, souffrant d'une paranoïa ayant atteint un stade pathologique, demande l'exclusion de tous les experts qui, un jour, ont défendu les intérêts d'un assureur généralement quelconque, même parfaitement étranger au litige. Si son adversaire adopte la même logique délirante, il demandera l'exclusion de tous les experts qui, un jour, ont défendu les intérêts d'une victime généralement quelconque. Si le tribunal s'engageait dans cette voie, il devrait désigner comme expert un médecin qui ignore tout de la médecine d'expertise... »<sup>95</sup>.

c) La troisième hypothèse est la plus délicate. C'est celle où le médecin expert judiciaire n'a pas connu du dossier antérieurement mais intervient habituellement comme médecin-conseil de la compagnie d'assurances du responsable de l'accident. Il y a un consensus en doctrine pour reconnaître que cette situation pose un problème d'apparence d'impartialité, dans la mesure où l'on peut suspecter la parfaite neutralité de l'expert.

Jean-François Marot écrit à ce sujet<sup>96</sup> :

« [i]l nous paraît excessif, dans ces conditions, d'exiger d'un expert qu'il se consacre uniquement aux missions judiciaires. Il ne nous paraît par contre pas admissible que le médecin-conseil d'une compagnie d'assurances déterminée puisse être désigné en qualité d'expert judiciaire dans le cadre d'un litige impliquant un assuré de cette même compagnie. La dépendance économique de cet expert vis-à-vis de la compagnie constitue à nos yeux, dans cette hypothèse, un élément suffisant pour mettre en cause son impartialité. Il en irait évidemment de même pour le médecin de recours acceptant une mission judiciaire impliquant un proche parent d'une victime dont il a été le médecin-conseil ».

Même son de cloche chez Thierry Papart<sup>97</sup> :

« [l]orsqu'il s'agit d'une collaboration ponctuelle ou occasionnelle pour telle compagnie d'assurances, on peut "encore" croire ou espérer que le médecin désigné ensuite (dans un autre dossier) comme expert judiciaire dans une affaire impliquant cette compagnie d'assurances conservera toute son indépendance ou toute son impartialité. Lorsque, par contre, un médecin est le médecin-conseil "habituel" d'une compagnie d'assurances et alors même qu'il n'est pas sous les liens d'un contrat de travail ou de collaboration habituelle, on peut légitimement craindre que ces relations professionnelles suivies soient susceptibles d'altérer, même inconsciemment, l'indispensable impartialité ou, en tout cas, l'apparence d'impartialité qu'implique nécessairement toute mission d'expertise judiciaire. Dans ce cas de figure, il serait hautement souhaitable que, par application du principe de précaution, le médecin expert, conseil d'une compagnie d'assurances, renonce à la mission dans laquelle sa mandante habituelle est à la cause. Cette nécessaire réserve lui éviterait tout procès d'intention de la part des parties à la cause ou de tiers, mais surtout tout "porte à faux" avec sa mandante. Cette attitude, déjà

<sup>95</sup> J.-L. FAGNART, *ibid.*, n° 20, p. 140.

<sup>96</sup> J.-F. MAROT, « L'évaluation du préjudice corporel et la Convention européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 285.

<sup>97</sup> TH. PAPART, « L'expertise judiciaire pour évaluer le préjudice corporel... », in *Actualités en droit de la responsabilité : questions particulières en rapport avec l'évaluation du préjudice matériel résultant d'une blessure ou d'un décès*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 46.

adoptée par certains experts judiciaires, est d'ailleurs de nature à renforcer son autorité morale et son crédit auprès des autorités judiciaires ».

Cette opinion est également partagée par Paul-Henry Delvaux<sup>98</sup>, ainsi que Pierre Lucas<sup>99</sup>. Ce dernier écrit :

« À titre personnel, je ne puis m'empêcher de penser que cette situation est ambiguë et de nature à faire poindre le doute dans l'esprit du sujet de l'expertise, doute certes non justifié *a priori*, mais que l'on peut comprendre dans le chef d'une victime fragilisée par son histoire traumatique et judiciaire. En revanche, en appeler à la *suspicion légitime* ne serait qu'un argument misérable si la victime ou ses conseils étaient de mauvaise foi ».

Il faut bien reconnaître que, si cette opinion doctrinale est tout à fait conforme au principe de l'impartialité objective, les nuances émises par les auteurs concernant les experts qui interviennent « occasionnellement » ou « régulièrement » comme médecins-conseils de compagnie d'assurances ne sont pas aisées à manipuler. Comme l'écrit Daniel de Callatay<sup>100</sup> :

« [s]i l'on estime demain que la circonstance qu'un pourcentage non négligeable des rentrées de l'expert provient d'une "partie importante pourvoyeuse d'expertises" constitue une cause de partialité, il faudra s'interroger sur les pourcentages à prendre en compte comme sur la définition de ce qu'est une "partie pourvoyeuse d'expertises". Un assureur qui intervient tantôt en défense et tantôt en recours ne poursuit pas les mêmes intérêts alors qu'il constitue une même partie, importante pourvoyeuse d'expertises. [...] On reste dès lors perplexe quant à l'édification de règles d'incompatibilité trop restrictives qui ne relèveraient plus de la suspicion légitime mais de la méfiance généralisée ».

Le Conseil national de l'Ordre des médecins a adopté une opinion fluctuante. Dans un premier temps, il a estimé que le « seul fait qu'un expert judiciaire intervienne comme conseil technique d'un médecin ou d'une compagnie d'assurances dans un ou plusieurs autres litiges semblables à celui faisant l'objet de l'expertise dont il est chargé ne peut se réduire nécessairement à ce que cet expert ne dispose pas de l'indépendance ou l'impartialité requises pour l'accomplissement de sa mission »<sup>101</sup>. Plus récemment, il est revenu sur sa position et a admis que l'intervention du médecin-conseil d'une compagnie d'assurance dans un dossier relatif à un assuré de la compagnie posait un problème d'impartialité :

« La commission émet l'avis qu'une telle suspicion naît inévitablement lorsque l'expert offrant habituellement ses services à l'une des parties – qu'elle soit une compagnie d'assurances, son employeur (par exemple une institution hospitalière), ou toute autre personne (morale ou physique) avec laquelle il existe un courant d'affaires –, se retrouve dans une situation de dépendance économique, qu'elle soit directe ou

<sup>98</sup> P.-H. DELVAUX, « L'expertise amiable et l'expertise judiciaire offrent-elles les mêmes garanties? », in *Droit médical et dommage corporel : état des lieux et perspectives*, Limal, Anthemis, 2014, p. 21, n° 22.

<sup>99</sup> P. LUCAS, « Le médecin-conseil expert et l'éthique », *op. cit.*

<sup>100</sup> D. DE CALLATAY, « Actualités de l'expertise médicale en droit commun », in *La réparation du dommage : questions particulières*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2006, p. 17, n° 18.

<sup>101</sup> Conseil national de l'Ordre des médecins, avis du 12 avril 2003, disponible sur le site [www.ordomedic.be](http://www.ordomedic.be).

indirecte. [...] En conclusion, l'exigence d'impartialité, mais aussi celle de l'absence de suspicion légitime participent à la sérénité des travaux d'expertise et, par voie de conséquence, à la bonne administration de la justice. La commission considère que même si l'expert n'émet qu'un avis non contraignant, la force probante que revêt dans la pratique cet avis exige que l'expert fasse preuve d'impartialité et d'objectivité et ne puisse, en raison de sa situation professionnelle et personnelle, susciter une suspicion légitime à son égard. Dans un tel contexte de suspicion, un médecin désigné en qualité d'expert estimerait – à raison – opportun de refuser la mission d'expertise lui ayant été confiée<sup>102</sup>.

La jurisprudence est partagée. Certaines décisions considèrent que cette situation ne pose aucun problème en termes d'impartialité de l'expert<sup>103</sup>. D'autres au contraire considèrent que « la circonstance que l'expert judiciaire assiste, en qualité de conseil technique, l'adversaire d'une des parties dans une autre cause justifie objectivement la suspicion légitime de l'autre partie, et par tant la récusation de l'expert »<sup>104</sup>.

Il ne faut pas oublier que, même pour la Cour européenne des droits de l'homme, l'apparence d'impartialité a ses limites. Dans l'affaire *Brandstetter contre Autriche*<sup>105</sup>, elle rappelle que « la circonstance qu'un expert travaille pour le même institut ou laboratoire qu'un confrère, dont l'avis constitue la base de l'acte d'accusation, n'autorise pas en soi à le croire incapable d'agir avec la neutralité voulue. En juger autrement limiterait dans bien des cas de manière inacceptable la possibilité, pour les tribunaux, de recourir à une expertise ». Par ailleurs, dans la même affaire, la Cour relève que, bien que l'expert officiel se trouvait, pour l'essentiel, à l'origine des soupçons et que, dès lors, on pouvait tenir pour justifiées les appréhensions du requérant quant à sa neutralité et à son objectivité, la suite de la procédure n'a pas permis de mettre en lumière une violation de l'article 6 de la convention, dès lors que l'expert s'est comporté de manière indépendante et impartiale<sup>106</sup>. En examinant les faits *a posteriori*, la Cour n'a rien trouvé à redire mais n'était-il pas préférable de ne pas prendre de risque dès le début de l'expertise ?

Qu'en est-il du code de déontologie ? L'article 4 paraît faire pencher la balance dans le sens de la renonciation à la mission dans ce cas de figure. Il indique en effet que :

« [...] l'expert judiciaire *refusera la mission* pour laquelle son indépendance, son objectivité ou son impartialité *pourrait être remise en cause* par une des parties concer-

<sup>102</sup> Conseil national de l'Ordre des médecins, avis du 20 septembre 2014, disponible sur le site [www.ordomedic.be](http://www.ordomedic.be).

<sup>103</sup> Civ. Furnes, 13 novembre 2009, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2010, p. 3555 ; Civ. Liège, 20 mai 2008, *Bull. ass.*, 2009, p. 179 ; C. trav. Anvers, 25 janvier 2006, *L.R.L.*, 2006, p. 134.

<sup>104</sup> Civ. Bruxelles, 5 octobre 2010, *J.T.*, 2011, p. 453 ; Civ. Nivelles, 20 décembre 2013, *Bull. ass.*, 2014, p. 446 ; Civ. Liège, 7 septembre 2011, *Bull. ass.*, 2012, p. 540, note STERCKX ; Civ. Bruxelles, 5 octobre 2010, *J.T.*, 2011, p. 453.

<sup>105</sup> Cour eur. D.H., 28 août 1991.

<sup>106</sup> Ch. JARROSSON, « L'expertise équitable », in *Justices et droit du procès, Mélanges en l'honneur de Serge Guinchard*, Paris, Dalloz, 2010, p. 735.

nées. C'est plus particulièrement le cas lorsqu'il existe des liens avec une des parties, le juge ou l'autorité mandante, *au moment de la mission ou dans le passé, qu'ils soient de nature financière, professionnelle, familiale ou sociale*<sup>107</sup>, ou s'il existe des éléments pouvant donner lieu à une récusation ».

Tout d'abord, le texte évoque un refus de mission et pas simplement une information des parties concernant la difficulté potentielle. Il parle de cas où l'indépendance de l'expert ou son impartialité *pourrait être remise en cause*. L'expert doit donc refuser sa mission non seulement dans les cas évidents mais aussi ceux qui pourraient (au conditionnel) être la source de difficultés. Enfin, il évoque des liens avec l'une des parties de manière très large, *au moment de la mission ou dans le passé*<sup>108</sup>. Je pense pouvoir conclure en disant que, conformément à l'avis de la doctrine, le code de déontologie ne permet pas au médecin-conseil d'une compagnie d'assurances d'intervenir comme expert judiciaire dans une cause où cette compagnie assure la responsabilité d'une des parties.

## D. Principes à respecter dans l'accomplissement de la mission

**26. Diligence et respect des règles de l'art.** L'expert doit accomplir sa mission avec diligence et respecter les règles de l'art dans sa discipline. Cela va sans dire mais cela va d'autant mieux en le disant.

C'est ainsi que le code de déontologie indique :

Art. 4 – « L'expert judiciaire n'acceptera que les missions pour lesquelles il possède les compétences et l'expérience professionnelle requises » ;

Art. 5 – « L'expert judiciaire devra notamment dans le cadre des règles de procédure civile ou pénale :

– agir en suivant une méthode de travail claire et précise selon les exigences propres à son domaine ou les normes techniques auxquelles il est soumis ».

**27. Économie de procédure.** L'article 5 ajoute une allusion à l'économie de procédure : l'expert doit « veiller à la sérénité durant la procédure, de même qu'à la diligence et l'économie de celle-ci. L'expert judiciaire limite la collecte d'informations, le nombre et le coût de ses investigations ainsi que son rapport à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission ». Ce conseil est d'autant plus avisé que l'expert pourrait se voir reprocher des devoirs inutiles ou inutilement coûteux, lors de la taxation de son état de frais et honoraires.

**28. Clarté du rapport.** L'article 5 précise également que le rapport doit être motivé, vérifiable et compréhensible pour l'autorité mandante et les parties. L'expert n'écrit pas que pour ses pairs. La tentation est parfois grande pour l'expert, lorsque des conseils techniques interviennent durant l'expertise ou lorsque les parties ont elles-mêmes des connaissances techniques, de les consi-

<sup>107</sup> C'est l'auteur qui souligne.

<sup>108</sup> Une version antérieure du rapport au Roi reprenait des explications un peu embrouillées concernant les cas où l'expert pouvait intervenir et ceux où il devait se déporter. Elles ont disparu dans la version finale.

dérer comme ses premiers interlocuteurs. Il ne faut pas oublier que le destinataire privilégié du rapport est l'autorité qui a désigné l'expert et qui, par principe, est profane en matière technique.

**29. Fixation des réunions.** L'article 6 du code de déontologie rappelle que « l'expert judiciaire veillera, plus particulièrement lorsqu'il convoque les parties et leurs conseillers techniques à une réunion technique, à tenir compte des souhaits des parties uniquement dans la mesure où c'est raisonnable et compatible avec les délais qui lui sont impartis. Il attirera leur attention sur le fait que les réunions organisées dans le cadre d'une expertise sont comparables à des convocations judiciaires ». Cette précision est importante parce que certaines expertises prennent un retard important suite à la difficulté de trouver des dates qui arrangent tout le monde. L'expert doit être conscient de ce que la prise de convenances des parties et de leurs conseils doit aussi être conciliée avec l'obligation de respecter le délai impartit par le juge.

**30. Sapiteurs.** Le Code judiciaire dit peu de chose des sapiteurs. La seule indication de leur intervention figure à l'article 972, § 2, alinéa 7, 3°, qui dispose que l'opportunité de recourir à des conseillers techniques de l'expert doit être appréciée lors de la réunion d'installation ou, à défaut, dans le jugement qui désigne l'expert. Le code de déontologie apporte à cet égard quelques précisions.

Concernant les conditions de leur désignation, l'article 7 du code de déontologie indique que l'expert judiciaire ne peut faire appel à des sapiteurs qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité mandante et, en matière civile, conformément à l'article 972, § 2, alinéa 7, 3°, du Code judiciaire. Cette dernière référence n'apporte pas grand-chose, parce que, dans la majorité des cas, la réunion d'installation n'est pas tenue, et bien souvent la décision de désignation de l'expert ne comprend pas d'indication quant à la possibilité de recourir à un conseil technique. Dans la pratique, il est conseillé de consulter les parties avant de désigner un sapiteur. Il aurait été judicieux de le prévoir dans le code de déontologie.

Le code de déontologie rappelle que les sapiteurs ou experts du domaine opèrent sous la responsabilité de l'expert. En matière civile, leurs frais et honoraires sont réglés par l'expert. En matière pénale, leurs frais et honoraires sont payés par l'expert sauf s'ils ont été désignés par le magistrat. Ces indications, que l'on aurait espéré trouver dans la loi elle-même, répondent à des questions souvent posées.

**31. Respect de la loi et de la mission.** L'expert doit respecter les obligations légales et la mission impartie par le juge. L'article 5 prévoit différentes obligations à ce sujet :

- respecter les droits et obligations des parties ;
- respecter le secret de l'instruction et de l'information ;

- accomplir sa mission dans les délais impartis par l'autorité mandante ou fixés par la loi, compte tenu de la complexité de la mission et de la conduite des parties.

**32. Échantillons.** L'article 8 précise que « [l']expert judiciaire manipulera avec précaution le matériel de recherche qu'il aura collecté et en tiendra l'entière responsabilité ou un échantillon représentatif à disposition pour une contre-expertise. Si cela s'avère impossible, il le mentionne dans le rapport ».

**33. Provision et honoraires.** La consignation des provisions et la taxation des honoraires sont réglées de manière assez précise par le Code judiciaire. Le code de déontologie n'apporte pas grand-chose de plus en cette matière.

L'article 9 précise qu'en cas de désignation dans une procédure civile, l'expert judiciaire informe le juge et les parties du mode de calcul de ses frais et honoraires au début de ses travaux. Il s'en tiendra aux tarifs réglementaires pour autant qu'ils soient applicables. On sait que le seul tarif réglementaire applicable en procédure civile concerne les expertises en matière de sécurité sociale.

En ce qui concerne l'état d'honoraires en matière civile, le code de déontologie paraphrase l'article 990 du Code judiciaire et invite l'expert à détailler son état. Il rappelle également l'interdiction de percevoir des honoraires directement des parties sans autorisation du juge.

L'expert est invité à taxer ses frais et honoraires conformément au tarif légal et à la procédure prescrite dans la réglementation relative aux frais de justice en matière répressive.

**34. Formation continue et assurance.** Nous avons vu plus haut (voy. *supra*, n° 7) que l'engagement à suivre une formation continue constitue une des conditions à l'inscription au registre des experts. C'est une des modifications introduites par la loi réparatrice. L'article 13 du code de déontologie oblige les experts inscrits au registre à informer chaque année le S.P.F. Justice des formations suivies. Lorsqu'ils sont membres d'un institut professionnel qui les oblige à suivre une formation continue, une attestation de cet institut certifiant qu'il a suivi les formations requises peut suffire à condition que ces formations portent au moins en partie sur l'expertise judiciaire et les matières pour lesquelles il est inscrit au registre.

En outre, l'article 14 du code impose à l'expert judiciaire de faire assurer sa responsabilité civile. Son assurance professionnelle ordinaire ne suffira pas à cet égard.

## E. Protection de la vie privée

**35. Protection de la vie privée contre les traitements de données à caractère personnel dans les rapports d'expertise.** La protection de la vie privée contre les traitements de données à caractère personnel est, pour

quelques mois encore, réglementée par la loi du 8 décembre 1992 (ci-après « la loi de 1992 »). Cette loi sera toutefois remplacée par un règlement européen, communément dénommé « règlement général sur la protection des données » (R.G.P.D.)<sup>109</sup>. Ce règlement est entré en vigueur le 24 mai 2016, mais une période de transition de deux ans est prévue à compter de cette date. Il ne s'appliquera donc pleinement en Belgique qu'à partir du 24 mai 2018. Le code de déontologie a reçu un avis favorable de la Commission de protection de la vie privée mais cet avis remonte au 23 septembre 2015<sup>110</sup>. Le texte du projet d'arrêté royal que la Commission a examiné a été modifié depuis lors mais ses recommandations se retrouvent pratiquement inchangées dans le texte définitif.

La Commission relève que, lorsqu'il exerce une mission d'expertise judiciaire, l'expert est amené à réaliser des traitements de données à caractère personnel.

Est considérée comme donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la loi de 1992)<sup>111</sup>. Toutefois, contrairement à ce que le terme « vie privée » pourrait laisser croire, les données à caractère personnel concernent également des données publiques, librement accessibles dans des registres publics, tels qu'un annuaire téléphonique, ou des données professionnelles ou relatives à des activités commerciales<sup>112</sup>. Dès lors, bon nombre de données que l'expert est naturellement amené à collecter dans le cadre de sa mission constituent des données personnelles au sens de la loi, pour autant qu'elles concernent une personne

<sup>109</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *J.O.*, n° L 119 du 4 mai 2016, p. 1. Sur ce règlement, voy. D. DE BOT, « De gevolgen van de Algemene Verordening Gegevensbescherming voor de verzekeringssector – Enkele kritische bedenkingen », *Bull. ass.*, 2016, pp. 127 et s.; D. DE BOT, « De uitvoering van de algemene verordening gegevensbescherming – enkele bemerkingsen bij de Belgische context », *T.V.W.*, 2016, pp. 218 et s.; C. DE TERWANGNE, K. ROSIER et B. LOSDYCK, « Lignes de force du nouveau Règlement relatif à la protection des données à caractère personnel », *R.D.T.I.*, 2016, pp. 5 et s.; E. JACOBS, « Acht misverstanden over nieuwe Europese privacyverordening », *Juristenkrant*, 2017, p. 13; S. PEYROU, « Le nouveau règlement général européen relatif à la protection des données à caractère personnel: un texte à la hauteur de ses ambitions », *Rev. aff. eur.*, 2016, pp. 103 et s.; S. RAEYS, « Alles wat werkgevers moeten weten over de Algemene Verordening Gegevensbescherming (GDPR) », *Or.*, 2016, pp. 208 et s.; T. VAN CANNEYT et G. GOOSSENS, « The general data protection regulation: 10 things company lawyers should know », *Cah. jur.*, 2016, pp. 1 et s.; A. VAN DE MEULEBROUCKE, « De algemene verordening gegevensbescherming », *R.W.*, 2015-16, p. 1562; C. VANDE VORST, « Algemene verordening gegevensbescherming: vijf nieuwigheden van dichterbij bekeken », *Cah. jur.*, 2016, pp. 75 et s.; C.-E. VAN OLDENEEL, « Protection des données: le nouveau règlement est publié. Lignes de force », *Bull. ass.*, 2016, pp. 253-254; V. VERBRUGGEN, « Mise en œuvre du Règlement général sur la protection des données: coup de projecteur sur certaines nouvelles obligations à charge des responsables de traitement et des sous-traitants », *Ors.*, 2017, pp. 2 et s.

<sup>110</sup> Avis n° 44/2015 du 23 septembre 2015, disponible sur le site: [www.privacycommission.be](http://www.privacycommission.be).

<sup>111</sup> Art. 4, 1) du R.G.P.D.

<sup>112</sup> C. DE TERWANGNE, « Les cabinets d'avocat et la loi sur la protection de données à caractère personnel », in *Cabinets d'avocats et technologies de l'information – Balises et enjeux*, coll. Cahiers du CRID, n° 26, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 151.

physique: l'identité des parties, leur adresse, l'identité de leur conseil juridique ou technique, les données techniques du litige qui les concerne... Mais, même si l'expertise concerne une personne morale (pour apprécier sa responsabilité ou son dommage par exemple), il n'en reste pas moins que des personnes physiques vont participer aux travaux de l'expert et qu'il devra conserver, entre autres, l'identité des organes qui vont représenter cette personne morale durant l'exécution de sa mission. Par ailleurs, à supposer même que le rapport ne reprenne pas l'identité des représentants de la personne morale aux réunions d'expertise (ce qui serait pour le moins étonnant), la loi s'applique néanmoins pour autant qu'une personne physique puisse être identifiée « par un moyen raisonnable », soit par le responsable du traitement, soit par un tiers<sup>113</sup>. À l'heure actuelle, la consultation de la Banque Carrefour des Entreprises permet à n'importe qui de connaître l'identité des organes d'une société, sans démarches complexes. Dans cette mesure, les données figurant dans un rapport d'expertise judiciaire sont de nature à rentrer dans le champ d'application de la loi, même si les parties à la procédure sont des personnes morales.

Il faut en outre que les données aient subi un traitement. Le terme « traitement » est très général et implique la collecte, l'enregistrement, la consultation, l'utilisation de données... (pour une énumération complète, voy. art. 1<sup>er</sup>, § 2, de la loi de 1992). La loi de 1992 s'applique dès lors que les données subissent un traitement automatisé (en tout ou en partie) ainsi qu'un traitement non automatisé de données appelées à figurer dans un « fichier » (art. 3)<sup>114</sup>. Le fichier est, quant à lui, un « ensemble structuré de données accessibles selon des critères déterminés » (art. 1<sup>er</sup>, § 3)<sup>115</sup>. Le rapport d'expertise n'est pas le fruit d'un traitement automatisé de données. Mais est-il un fichier, au sens de la loi? Il n'est, en principe, pas structuré pour être utilisé comme base de données<sup>116</sup>. Toutefois, à l'heure actuelle, le moindre programme de traitement de texte contient des outils de recherche qui permettent d'extraire des données spécifiques du rapport, par exemple les noms des parties, des données relevées lors d'une réunion d'expertise... La preuve en est que, lors d'un complément d'expertise, l'expert pourra rechercher et réutiliser des parties du précédent rapport. Ne fût-ce que pour rédiger son avis provisoire ou définitif, il va extraire les éléments pertinents des différentes réunions qui se sont tenues. Donc, chaque fois que l'expert utilise un procédé informatique pour récolter des données, les conserver ou les modifier, il effectue un « traitement » au sens de la loi. Tel est le cas, lorsqu'il

<sup>113</sup> Voy. exposé des motifs de la loi du 11 décembre 1998, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1997-1998, n° 49-1566/001, p. 12.

<sup>114</sup> Art. 2.1 du R.G.P.D.

<sup>115</sup> Art. 4, 6) du R.G.P.D.

<sup>116</sup> Encore que, dans un arrêt de cassation du 31 janvier 2001 (Cass., 31 janvier 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 196), on avait relevé que l'expert avait constitué une base de données statistique en utilisant des données extraites de ses rapports d'expertise. Dans certains types d'expertise, cette structuration est malgré tout assez poussée. C'est le cas de l'expert immobilier qui relève des points de comparaison pour établir la valeur locative d'un immeuble. Le rapport comprendra assez naturellement une base de données, qui permettra d'identifier un certain nombre d'immeubles et leurs propriétaires ou locataires, le loyer qu'ils paient...

établit un procès-verbal de réunion, indiquant les noms des participants et le conserve sur son ordinateur<sup>117</sup>. Un traitement unique suffit, il n'est pas nécessaire qu'il soit répété<sup>118</sup>.

Le rapport d'expertise constitue donc bien un traitement de données à caractère personnel, au sens de la loi, sauf s'il est rédigé sans aucune utilisation de l'informatique, ce qui est devenu l'exception<sup>119</sup>.

Les données que traite l'expert dans ce cadre sont des données judiciaires, dont le traitement est en principe interdit en vertu de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la loi de 1992. Ceci étant, dans la mesure où l'expert judiciaire réalise ce traitement de données sous le contrôle d'une autorité publique ou d'un officier ministériel au sens du Code judiciaire ou pour des finalités fixées par ou en vertu de loi, il bénéficie de la levée de cette interdiction prévue par la loi (art. 8, § 2, a) et b) de la loi de 1992) mais doit veiller à ce que son traitement de données à caractère personnel soit conforme aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992. Il est important de rappeler à ce sujet que la loi de 1992 constitue la transposition de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>120</sup>. Cette directive ne prévoyait pas de sort particulier pour les données à caractère judiciaire. La Belgique a donc été au-delà de la directive en transformant ces données en données sensibles, dont le traitement est en principe interdit. Le R.G.P.D. ne dit rien non plus des données à caractère judiciaire, mis à part les données relatives à des condamnations pénales et aux infractions<sup>121</sup>. Il y aura donc à cet égard une régression dans le régime légal des données à caractère judiciaire lorsque le règlement entrera en application : elles redeviendront des données ordinaires. Cela n'aura pas d'incidence directe sur le régime de traitement de ces données dans le cadre de l'expertise, puisque ce traitement est déjà autorisé actuellement, dans le cadre de l'exception évoquée ci-dessus, mais cela pourrait avoir une influence sur la question du secret professionnel (voy. *infra*, n° 37).

**36. La protection des données dans le code de déontologie.** Le code de déontologie contient plusieurs dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel.

Tout d'abord, la Commission de protection de la vie privée insiste, dans son avis, sur le principe de proportionnalité du traitement : le traitement de données

<sup>117</sup> C. DE TERWANGNE, « Les cabinets d'avocat et la loi sur la protection de données à caractère personnel », *op. cit.*, p. 152.

<sup>118</sup> Y. POULLET et Th. LÉONARD, « La protection des données à caractère personnel en pleine (r)évolution », *J.T.*, 1999, p. 377 et s., n° 4.

<sup>119</sup> Il s'agit d'une curieuse discrimination entre les documents créés par un procédé informatique et ceux rédigés par voie traditionnelle, fondée uniquement le support.

<sup>120</sup> *J.O.*, n° L 281 du 23 novembre 1995, pp. 31-50.

<sup>121</sup> Art. 10 du R.G.P.D.

à caractère personnel n'est admis que dans la mesure où il est nécessaire à assurer sa finalité. Ce point se retrouve à l'article 5 du code de déontologie :

« [l']expert judiciaire limite la collecte d'informations, le nombre et le coût de ses investigations ainsi que son rapport à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission ».

Ensuite, la Commission recommande de veiller à la sécurisation des données traitées par l'expert. Dès lors, l'article 15 du Code indique que :

« [v]u le caractère sensible des données qu'il traite, l'expert judiciaire prendra les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour garantir que le traitement des données atteint un niveau de sécurité élevé pour empêcher toute prise de connaissance par un tiers non autorisé ».

Dans son avis, la Commission ajoute que les communications électroniques de données sensibles devaient être cryptées. Ce point n'est pas repris dans le code de déontologie.

L'article 15 du code précise également que :

« [l']expert judiciaire est tenu au respect du devoir de discrétion. Il ne se concertera avec d'autres experts d'un collège ou des experts du domaine que dans la mesure où ils sont eux aussi tenus par le devoir de discrétion<sup>122</sup>. Lors de contacts avec d'autres tiers, il veillera à ne communiquer que les données personnelles qui sont absolument nécessaires pour cette concertation et leur fait signer un accord de confidentialité ».

Cette disposition est également le fruit d'une recommandation de la Commission de protection de la vie privée, quoique celle-ci ne vise pas explicitement la signature d'accords de confidentialité par les tiers. La question se posera notamment à l'égard des sapiteurs. Dans la mesure où ils traitent les mêmes données que les experts, on peut se demander s'ils ne sont pas automatiquement assujettis au secret professionnel en application de l'article 8 de la loi de 1992<sup>123</sup>, auquel cas, ils ne seraient pas tenus de signer une déclaration de confidentialité.

Enfin, l'article 16 indique que :

« [l]ors de la collecte de données, l'expert judiciaire doit informer la personne auprès de qui il collecte ces données de sa qualité d'expert judiciaire, de sorte que celle-ci sache que les données collectées seront transmises à l'autorité qui l'a désigné ».

La Commission avait indiqué que l'information de la personne concernée devait se réaliser *préalablement* à la collecte de données. Cette précision importante s'est perdue dans le texte final du code de déontologie. Il serait bon que les experts le rappellent lors de la première réunion d'expertise, ce qui n'est pas du tout rentré dans les mœurs.

<sup>122</sup> On notera que la Commission parle alternativement de secret professionnel et de devoir de discrétion, sans paraître faire de nuance entre ces deux notions. Voy. *infra*, n° 37, pour la distinction entre ces deux concepts.

<sup>123</sup> Voy. *infra*, n° 37.

## F. Secret professionnel

**37. Le secret professionnel de l'expert judiciaire.** Avant d'examiner la question du secret professionnel de l'expert, il convient de rappeler une distinction importante dans cette matière : la différence entre secret professionnel et devoir de discrétion<sup>124</sup>. Ce qui les sépare n'est pas l'objet de l'obligation qui pèse sur la personne (elle est soumise au devoir de silence dans les deux cas) mais sa sanction et son intensité. Le secret professionnel est pénalement sanctionné (art. 458 C. pén.) alors que la violation du devoir de discrétion n'est passible que de dommages-intérêts ou de sanctions disciplinaires. Par ailleurs, le secret professionnel résiste à la justice (le témoin et la personne soumise à une injonction de production de documents peuvent invoquer le secret professionnel pour refuser d'obtempérer) alors que le devoir de discrétion ne dispense pas la personne de témoigner ou de produire des documents. Cette distinction est importante dans le cas présent parce que, si tous les auteurs s'accordent à dire que l'expert ne peut pas divulguer *urbi et orbi* les informations qu'il recueille durant sa mission, la question de savoir s'il est soumis au secret professionnel, au sens strict du terme, est controversée. Paul Lurquin y répond fermement par l'affirmative<sup>125</sup> et pourtant, cette réponse ne coule pas de source.

Le secret professionnel, selon l'article 458 du Code pénal, s'impose à toutes personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie. L'expert judiciaire est-il un « confident nécessaire » dans l'exercice de sa mission ? Il est chargé de récolter des données factuelles et de donner un avis technique relativement à ces données. Plusieurs auteurs relèvent que sa mission n'est pas *a priori* de nature à l'amener à recueillir des données confidentielles<sup>126</sup>. Cette opinion doit être nuancée. S'il est vrai que le constat de malfaçons par l'architecte ou du mauvais fonctionnement d'un moteur par un expert automobile n'apparaît guère confidentiel, l'expert peut entrer en contact avec d'autres types de données qui relèvent clairement du secret professionnel ou du secret des

<sup>124</sup> P. LAMBERT, « Le devoir de réserve et les notions voisines : le secret professionnel et l'obligation de discrétion », in *Le devoir de réserve : l'expression censurée*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 9 ; P. LAMBERT, *Secret professionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 322 et s., n<sup>os</sup> 435 et s. ; D. KIGANAHE, « La protection pénale du secret professionnel », in *Le secret professionnel*, Bruges, la Chartre, 2002, p. 47. Sont ainsi soumis au devoir de discrétion mais non au secret professionnel : le banquier (Cass., 25 octobre 1978, *Pas.*, 1979, I, p. 237), l'agent de change (Cass., 26 septembre 1966, *Pas.*, 1967, I, p. 89), le courtier d'assurance (Mons, 21 juin 1995, *R.G.A.R.*, 1997, n<sup>o</sup> 12.793), l'architecte et le géomètre-expert (quoique les dispositions déontologiques et réglementaires qui régissent ces deux professions utilisent une terminologie qui fait furieusement penser au secret professionnel – voy. P. LAMBERT, *Secret professionnel*, *op. cit.*, n<sup>os</sup> 445 et s.).

<sup>125</sup> P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières*, t. I, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 268 ; dans le même sens : P. LAMBERT, *Secret professionnel*, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 348 ; M. BEERENS et L. CORNELIS, « De aansprakelijkheid van de deskundige in privaatrechtelijke geschillen », in *Deskundigenonderzoek in privaatrechtelijke geschillen*, Anvers, Intersentia, 2000, p. 141 et s., spéc. 191.

<sup>126</sup> R.-O. DALCQ, « Expertises civiles et secret professionnel des médecins », in *Liber amicorum E. Krings*, Bruxelles, Story-Scientia, 1991, p. 506 ; T. LYSSENS et L. NAUDTS, *Deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken*, Malines, Kluwer, 2005, n<sup>o</sup> 314 ; H. NYS, « Het beroepsgeheim van de deskundige », in *Multidisciplinair forensisch onderzoek*, Bruxelles, Politeia, 2003, p. 57.

affaires. L'expert médecin ou l'expert psychiatre sont nécessairement confrontés aux aspects les plus intimes de la personne expertisée. L'expert désigné dans le cadre d'une contrefaçon d'un brevet peut être amené à manipuler des données hautement confidentielles. L'expertise est d'ailleurs un des moyens suggérés pour gérer les secrets d'affaires dans le cadre d'une procédure judiciaire<sup>127</sup>. En réalité, le problème ne réside pas tant dans le caractère anodin des données utilisées par l'expert mais plutôt dans le fait que, contrairement aux autres professions soumises au secret professionnel, l'expert ne peut pas refuser d'en faire état au juge. « Pour le justiciable, l'intervenant n'a pas pu être un confident par rapport à l'autorité mandante, puisqu'il sait – l'intervenant doit jouer franc-jeu avec lui – que son interlocuteur intervient dans un tel cadre et fera rapport à cette autorité »<sup>128</sup>. L'article 244 du Code de procédure civile français, précise d'ailleurs que : « [l]e technicien doit faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner ».

Il se peut toutefois que l'expert fasse partie d'une profession qui est, de nature, tenue au secret professionnel, un médecin ou un expert-comptable<sup>129</sup> par exemple. Cette obligation s'impose-t-elle également à lui dans le cadre de sa fonction d'auxiliaire de justice ? Le secret professionnel ne s'applique au médecin que dans la mesure où il pratique son art, ce qui n'est pas le cas de l'expert<sup>130</sup>. La transposition du secret qui s'impose à certaines professions aux tâches d'expert judiciaire confiées aux membres de ces professions n'a donc rien d'automatique. À nouveau, la réponse ne relève pas de l'évidence et le problème doit être examiné en fonction des exigences propres de la tâche de l'expert<sup>131</sup>.

À ces interrogations s'en ajoutent d'autres. En effet, tous les auteurs s'accordent à dire que les obligations de l'expert ne sont pas similaires à l'égard du juge qui l'a désigné et à l'égard des tiers. À l'égard du juge, l'expert ne peut invoquer le secret professionnel<sup>132</sup>. Il doit donc décrire les faits qui font l'objet du rapport. Cela l'oblige-t-il à révéler au juge toutes les informations qu'il aurait pu recueillir dans le cadre de sa mission ? La doctrine est beaucoup plus

<sup>127</sup> D. MOUGENOT, « L'utilisation de données confidentielles en matière judiciaire : quelques réflexions d'un magistrat », *R.D.C.*, 2013, pp. 147 et s.

<sup>128</sup> L. NOUWYNCK, « Le secret professionnel et ses implications sur l'utilisation de rapports d'expertise, d'enquêtes sociales, d'études sociales et de rapports de guidance sociale dans des procédures distinctes de celles dans lesquelles ils ont été établis », *Rev. dr. pén.*, 2002, p. 625 et s., spéc. p. 634.

<sup>129</sup> Les experts comptables sont tenus au secret professionnel en vertu des lois du 21 février 1985 et du 22 avril 1999. Les réviseurs d'entreprises sont assujettis au secret professionnel par la loi du 22 juillet 1953.

<sup>130</sup> R.-O. DALCQ, « Expertises civiles et secret professionnel des médecins », *op. cit.* ; P. LAMBERT, *Secret professionnel*, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 346 ; Civ. Bruxelles, 10 mai 2001, *J.T.*, 2002, p. 10.

<sup>131</sup> J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Les déontologies des avocats investis de mandats de justice », *op. cit.*, p. 28, n<sup>o</sup> 26, qui examine la situation des avocats mandataires de justice mais le raisonnement est transposable puisque la question est, plus largement, de déterminer si le secret professionnel qui pèse sur les membres d'une profession déterminée (l'avocat, dans le cas de figure examiné par cet auteur) s'étend aussi aux mandats de justice confiés à cette personne.

<sup>132</sup> Cass., 31 janvier 2001, *J.T.*, 2001, p. 402, *Pas.*, 2001, I, p. 196, concl. LOOP, *Rev. dr. pén.*, 2001, p. 730, concl. LOOP, note, *Rev. dr. santé*, 2002-2003 (abrégé), p. 158, note BLOCKX.

hésitante sur ce point et bon nombre d'auteurs estiment que l'expert doit taire tout ce qu'il a appris et qui sort du cadre strict de sa mission<sup>133</sup>. À l'égard des tiers, en revanche, tous les auteurs insistent sur l'interdiction de divulgation de toute information figurant dans le rapport. Cette unanimité disparaît toutefois lorsque l'on creuse, pour déterminer s'il s'agit d'un véritable secret professionnel, pénalement sanctionné<sup>134</sup>, ou d'une simple obligation de confidentialité, uniquement susceptible de sanctions disciplinaires et de dommages-intérêts<sup>135</sup>.

Olivier Mignolet<sup>136</sup> défend l'existence d'une sorte de secret professionnel à géométrie variable. L'expert est bien un dépositaire nécessaire des secrets des personnes qu'il rencontre, par son état et non sa profession (puisque l'expertise judiciaire n'est pas une profession). Toutefois, ce secret ne revêt pas la même intensité à l'égard de tout le monde : il est inexistant à l'égard du juge, pour tout ce qui touche à l'exécution de la mission, alors qu'il est maximal à l'égard des tiers.

Dans le cadre d'une autre contribution<sup>137</sup>, j'avais relevé qu'en définitive, la solution venait, assez étonnamment, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, alors que celle-ci paraît étrangère à cette question<sup>138</sup>. En effet, selon l'article 8, § 3, de cette loi, toute personne autorisée à traiter des données judiciaires est soumise au secret professionnel<sup>139</sup>. Étant donné que le rapport d'expertise réalise un traitement de données à caractère personnel de nature

<sup>133</sup> M. BEERENS et L. CORNELIS, «De aansprakelijkheid van de deskundige in privaatrechtelijke geschillen», *op. cit.*, qui considèrent toutefois que l'expert ne doit cacher les données confidentielles au juge que s'il tenu au secret professionnel par sa profession ; D. DE CALLATAÏ, «L'expertise du dommage corporel et de la responsabilité médicale», in *L'expertise*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 221 ; R.-O. DALCQ, «Expertises civiles et secret professionnel des médecins», *op. cit.* ; L. NOUWYNCK, «Le secret professionnel et ses implications sur l'utilisation de rapports d'expertise, d'enquêtes sociales, d'études sociales et de rapports de guidance sociale dans des procédures distinctes de celles dans lesquelles ils ont été établis», *op. cit.* ; P. LURQUIN, *Traité de l'expertise en toutes matières*, t. I, *op. cit.*, n° 268, pour qui la limite de la mission est le critère clair de délimitation du devoir de silence de l'expert. Pierre Lambert (*Secret professionnel*, *op. cit.*, n° 346) considère qu'en principe l'expert n'a rien à cacher au juge mais reconnaît l'existence de cas limites dans lesquels l'expert devra arbitrer les valeurs en conflit. Voy. aussi : Liège, 12 février 1996, *J. T.*, 1996, p. 559. Le Code de procédure civile français est clair sur ce point (art. 244) : «Il lui est interdit de révéler les autres informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.»

<sup>134</sup> En ce sens, M. BEERENS et L. CORNELIS, «De aansprakelijkheid van de deskundige in privaatrechtelijke geschillen», *op. cit.* ; P. LAMBERT, *ibid.*, n° 348 ; P. LURQUIN, *ibid.* ; T. LYSSENS et L. NAUDTS, *Deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken*, *op. cit.*, n° 314.

<sup>135</sup> R.-O. DALCQ, «Expertises civiles et secret professionnel des médecins», *op. cit.*

<sup>136</sup> O. MIGNOLET, *L'expertise judiciaire*, tiré à part du *Répertoire notarial*, Bruxelles, Larcier, 2009, n° 23, p. 59.

<sup>137</sup> D. MOUGENOT, «Déontologie et discipline de l'expert», *Ius & Actores*, 2007/3, pp. 41 et s., n° 5. Voy. aussi, *supra*, les considérations relatives au respect de la vie privée.

<sup>138</sup> Même s'ils reposent sur un fondement commun, les finalités du secret professionnel et de la protection de la vie privée sont assez différentes : Y. POULLET, «Le secret professionnel et les technologies de l'information et de la communication», in *Le secret professionnel*, Bruges, la Chartre, 2002, n° 17, p. 263.

<sup>139</sup> Cette obligation est rappelée par la Commission de protection de la vie privée, dans son avis relatif au projet de code de déontologie des experts (voy. *supra*, n° 35). Voy. aussi, de manière plus générale : Y. POULLET et Th. LÉONARD, «La protection des données à caractère personnel en pleine (r)évolution», *J. T.*, 1999, pp. 377 et s., n° 42.

judiciaire (voy. *supra*, n° 35), l'expert est donc assujéti au secret professionnel, par l'effet de cette loi. Mais le problème n'est tranché que de manière provisoire. Comme nous l'avons vu (voy. *supra*, n° 35), la loi de 1992 sera supplantée par le R.G.P.D. en 2018. Or, ce règlement, contrairement à la loi de 1992, ne réserve pas un sort particulier aux données à caractère judiciaire et ne précise pas que les personnes qui traitent ces données sont soumises au secret professionnel. On en reviendra donc aux règles de droit commun. Indépendamment des indications de la loi de 1992, je pense malgré tout que l'expert est soumis au secret professionnel, comme le relève Olivier Mignolet, même s'il s'agit d'une forme amoindrie et particulière de secret.

**38. Le secret professionnel dans le code de déontologie.** Qu'en est-il dans le code de déontologie ? La question a manifestement embarrassé ses rédacteurs. En effet, l'article 15 précise que l'expert est tenu à un devoir de discrétion, ce qui paraît exclure le secret professionnel au sens strict. En revanche, c'est dans le rapport au Roi et non dans le code de déontologie lui-même qu'apparaît une réponse claire à la question : « [l']expert judiciaire est tenu par le secret professionnel en application de l'article 458 Code pénal. Dans le cas qu'il fait appel à collaborateurs, ceux ont un devoir de discrétion (*sic*) »<sup>140</sup>. Il est étonnant de voir une règle aussi fondamentale figurer dans le préambule de l'arrêté royal et non dans le code de déontologie proprement dit (la reproduction ultérieure de ce code ne comprendra pas nécessairement le rapport au Roi, ce qui risque d'entraîner la déperdition de l'information). En outre, le fait que le devoir de discrétion ne concerne que les collaborateurs de l'expert et non l'expert lui-même n'apparaît nullement à l'article 15. Il y a donc clairement une contradiction entre le rapport au Roi et le code de déontologie. Enfin, si les collaborateurs de l'expert manipulent des données soumises au secret professionnel, on ne voit pas pourquoi ils ne seraient pas également soumis à la même obligation que l'expert lui-même. En France, les règles déontologiques de la Fédération nationale des compagnies d'expert précisent d'ailleurs (art. I-10) :

« Le secret expertal doit être respecté par les collaborateurs de l'expert, par les assistants fussent-ils occasionnels, et par toute personne qu'il est amené à consulter, à charge pour lui de les en informer préalablement »<sup>141</sup>.

Il existe toutefois une interprétation qui ferait disparaître ces incohérences. Il est possible que l'auteur de l'arrêté royal n'ait pas fait de distinction entre le secret professionnel et le devoir de discrétion<sup>142</sup>. Tous les praticiens ne se montrent pas toujours rigoureux dans l'utilisation de cette terminologie et même la Commission de protection de la vie privée utilise parfois un mot pour l'autre<sup>143</sup>. Cette

<sup>140</sup> Le lecteur transposera évidemment de la manière suivante : « au cas où il fait appel à des collaborateurs, ceux-ci ont un devoir de discrétion ».

<sup>141</sup> Les règles de déontologie de l'expert de justice, document disponible sur le site [www.cncej.org](http://www.cncej.org).

<sup>142</sup> La distinction apparaît cependant de la même manière dans la version néerlandaise du texte : « beroepsgeheim – discretie plicht ».

<sup>143</sup> Voy. *supra*, note 122.

discussion peut aussi être relativisée par le constat que, quelle que soit la nature juridique exacte de l'obligation qui pèse sur l'expert, il est en tout cas clair qu'il doit se montrer rigoureux dans la préservation de la confidentialité des informations qu'il reçoit. L'absence de jurisprudence publiée à ce sujet paraît démontrer que les experts respectent, dans l'ensemble, cette obligation.

## Conclusion

**39. Une réforme longtemps attendue.** Tout vient à point à qui sait attendre. Dans le cas du registre des experts, l'attente aura duré 46 ans<sup>144</sup> ! On ne peut que se réjouir de ce que le statut des experts soit enfin réglementé et de ce que les exigences déontologiques qui s'y attachent soient clarifiées. Le législateur a-t-il fait le bon choix en créant un registre géré par le ministre plutôt que par les juridictions ? La composition de la commission d'agrément sera capitale à ce sujet. Il est important que les magistrats aient une influence réelle sur la composition des listes d'experts.

Le registre des experts est une « grosse machine », dont la mise en place et le fonctionnement seront lourds, même si l'informatique met un peu d'huile dans les rouages. Il est évident que certains experts ne prendront pas le train et préféreront abandonner cette fonction plutôt que de se plier à la nouvelle réglementation, notamment en termes de formation. La réforme de 2007 avait déjà entraîné un lot de défections. Mais il est encourageant de voir de nouveaux candidats se bousculer aux portes des universités pour suivre des formations d'initiation à la fonction d'expert judiciaire. On assistera sans doute plus à un renouvellement des effectifs qu'à une véritable diminution.

Du point de vue du praticien, le registre apparaît déjà comme un instrument utile, qui mettra fin aux listes officieuses. Lorsqu'il sera complet, il aidera le juge à rechercher des experts dans des matières délicates.

Il est clair que le registre ne sera jamais une garantie de la qualité des rapports et de la rapidité des expertises, mais c'est un pas vers la professionnalisation de la fonction. Les obligations qui pèseront sur les experts seront lourdes, en termes de formation notamment, particulièrement pour ceux qui ne seront désignés que de manière très épisodique. La situation est assez similaire à cet égard à celle des médiateurs agréés.

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que cette réglementation était incontournable pour permettre à la Belgique de respecter ses obligations communautaires, en termes de liberté de prestation des services. Verra-t-on des wagons d'experts étrangers se déverser en Belgique ? Je suis personnellement sceptique, mais c'est l'avenir qui nous le dira.

<sup>144</sup> Soit le délai entre l'entrée en vigueur du Code judiciaire et l'entrée en vigueur de la loi de 2014.